



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA

RÉVISION DE LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS DOCUMENT DE CONSULTATION

MARS 1997



Solicitor General
Canada

Solliciteur général
Canada

Canada

**RÉVISION DE LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS
DOCUMENT DE CONSULTATION**

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

MARS 1997

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CONTEXTE	2
QUESTIONS DONNANT MATIÈRE À CONSULTATION	5
<u>PARTIE I : QUELS SONT LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES QUI DEVRAIENT ÊTRE INCORPORÉS DANS LA LTD?</u>	5
1) Objet des transfèrements	5
2) Principes relatifs aux transfèrements.....	7
<u>PARTIE II : QUELLES OBLIGATIONS FONDAMENTALES DEVRAIENT ÊTRE ÉNONCÉES DANS LA LTD?</u>	11
1) Le devoir d'informer	11
2) L'obligation de ne pas aggraver la peine.....	12
3) La règle de la double criminalité.....	13
<u>PARTIE III : FAUT-IL RÉVISER LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSFÈREMENT ÉNONCÉS DANS LA LTD?</u>	14
1) Citoyenneté.....	15
2) Exigences relatives aux traités.....	16
3) Retrait de la demande de transfèrement	18
4) Disparité des sentences.....	19
5) Cas exclus.....	22
<u>PARTIE IV : FAUT-IL MODIFIER LES DISPOSITIONS DE LA LTD RELATIVES À LA PRISE DE DÉCISION?</u>	27
1) Délégation de pouvoir	27
2) Notification au délinquant des motifs du rejet de sa demande.....	28
3) Consentement des provinces	29
4) Délai de traitement des demandes de transfèrement	30
<u>PARTIE V : QUELLES SONT LES QUESTIONS LIÉES À L'ADMINISTRATION DE LA PEINE QUI DEVRAIENT ÊTRE TRAITÉES DANS LA LTD?</u>	31
1) Calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les délinquants condamnés à des peines autres que l'emprisonnement à perpétuité	31
2) Calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les délinquants condamnés à l'emprisonnement à vie pour meurtre	33
3) Pardon à l'endroit de Canadiens rapatriés en vertu de la LTD.....	37
4) Modification de la peine ou de la déclaration de culpabilité par le pays de condamnation	38
5) Recours en cas de transfèrement illégal	39

<u>PARTIE VI : QUELLES SONT LES QUESTIONS LIÉES AU TRIBUNAL</u>	
<u>INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE RWANDA QUI</u>	
<u>DEVRAIENT ÊTRE TRAITÉES DANS LA LTD?</u>40	
1) Dispositions législatives canadiennes à l'appui de l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux internationaux	41
2) L'exécution par le Canada des sentences des Tribunaux	43
3) Pardon ou commutation de peine	46

RÉVISION DE LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS DOCUMENT DE CONSULTATION

INTRODUCTION

Depuis sa promulgation, en 1978, la *Loi sur le transfèrement des délinquants (LTD)* a fait l'objet d'un certain nombre de modifications, notamment l'adjonction d'un règlement. Toutefois, il n'y a pas eu de révision complète, et les questions de principe qui se sont posées ont été réglées dans des traités multilatéraux et bilatéraux concernant le transfèrement international de délinquants.

Actuellement, le Canada est partie à trois conventions internationales qui permettent de transférer des délinquants entre le Canada et 35 pays : la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (1983); le Scheme for the Transfer of Convicted Offenders within the Commonwealth (1990); et la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger (1993). En outre, le Canada a entériné sept traités bilatéraux avec les États-Unis (1977), le Mexique (1977), la France (1979), le Pérou (1980), la Bolivie (1980), la Thaïlande (1983) et le Venezuela (1983), respectivement. Bien que ces traités et conventions ne fassent pas partie du droit canadien, ils n'en contiennent pas moins des principes fondamentaux concernant les transfèrements internationaux, alors que la LTD, qui a force de loi, reste muette sur la plupart de ces principes.

Le moment est venu de déterminer, à la lumière de nos 19 années d'expérience de la négociation de traités et de l'administration des transfèrements, si la Loi est rédigée de manière à servir au mieux les objectifs fondamentaux des traités et si elle énonce des lignes directrices pertinentes ou suffisantes sur les questions d'ordre pratique liées à sa mise en application.

Le présent document de consultation traite des modifications qu'il conviendrait d'apporter à la *Loi sur le transfèrement des délinquants* pour en moderniser et en clarifier le contenu, de manière à ce qu'elle énonce clairement les principes clés et le cadre dans lequel doivent s'inscrire la négociation de traités et l'administration des transfèrements.

Nous explorerons donc plusieurs possibilités d'action et nous vous invitons à répondre à certaines questions. Toutefois, nous n'êtes pas obligés de vous en tenir à ces questions, et vos commentaires sur d'autres questions connexes seront les bienvenus.

Vos commentaires aideront le gouvernement fédéral à formuler des propositions en vue de la réforme de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

CONTEXTE

Qu'est-ce que la *Loi sur le transfèrement des délinquants (LTD)*?

La LTD est une loi fédérale qui régit la mise en oeuvre des traités ou accords internationaux sur le transfèrement des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles et condamnées soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, de libération conditionnelle ou à toute autre forme de liberté sous surveillance. Lorsqu'un tel traité existe et que certaines conditions sont remplies, les Canadiens condamnés à l'étranger peuvent purger leur peine au Canada, tandis que les citoyens ou ressortissants étrangers condamnés au Canada peuvent être rapatriés pour purger leur peine dans leur propre pays.

Comment fonctionne la *Loi sur le transfèrement des délinquants*?

Concrètement, la LTD autorise le Canada à appliquer des traités conclus avec d'autres pays en vue du transfèrement international de délinquants et à exécuter les peines imposées à l'étranger à des délinquants canadiens rapatriés, en vertu de ces mêmes traités. En outre, la Loi contient des dispositions sur l'administration des transfèremments, tant pour les délinquants canadiens rapatriés que pour les délinquants étrangers renvoyés dans leur pays. Voici un exemple de la façon dont une demande de transfèrement est traitée.

M. X, un citoyen canadien, est condamné en Floride à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour voies de fait. Conformément au traité sur le transfèrement des délinquants conclu entre le Canada et les États-Unis, les autorités américaines informent M. X de la teneur du Traité pour qu'il puisse faire une demande de transfèrement au Canada, s'il le souhaite. (Un représentant de l'ambassade du Canada peut également se charger de l'informer de l'existence et de la teneur de ce traité.) Après l'expiration du délai d'appel, M. X décide de présenter une demande écrite de transfèrement à l'agent américain chargé de son cas. (Certains traités autorisent également le délinquant à présenter une demande écrite directement à son pays de citoyenneté).

Après réception de la demande de M. X, les autorités américaines décident d'approuver son transfèrement. Elles avisent les autorités canadiennes de la demande et leur fournissent la documentation pertinente à l'appui de l'infraction commise par M. X. et de la peine qui lui a été imposée. Conformément aux conditions du Traité et aux dispositions de l'article 6 de la LTD le Solliciteur général du Canada examine le cas et décide d'approuver le transfèrement.

Les autorités canadiennes avisent alors M. X et les autorités américaines de la décision du Solliciteur général. Elles fournissent également aux deux parties de l'information sur la façon dont la peine sera exécutée une fois M. X rapatrié au Canada. Cette démarche est nécessaire parce qu'en vertu des conditions du Traité et des dispositions de la LTD, la peine de M. X doit être exécutée conformément aux lois canadiennes régissant la mise en liberté sous condition.

Si M. X est satisfait de la façon dont sa peine sera exécutée après son transfèrement, les autorités américaines et canadiennes vérifient s'il consent, librement et en toute connaissance de cause, à son transfèrement. Elles s'entendent ensuite sur des arrangements acceptables pour les deux parties en vue du transfèrement.

Bien que les détails relatifs à l'administration des transfèvements varient d'un traité à l'autre, la marche à suivre est généralement la même dans le cas d'un délinquant étranger condamné au Canada qui demande à être rapatrié.

Combien de délinquants sont visés par la LTD?

Entre 1978, année de la promulgation de la Loi, et juin 1996, 638 délinquants ont été transférés : 531 de divers pays à destination du Canada, et 107 du Canada, principalement vers les États-Unis. Chaque année, 31 délinquants, en moyenne, sont transférés entre le Canada et d'autres pays. Les délinquants étrangers représentent actuellement environ 5 % de la population carcérale fédérale du Canada.

En avril 1996, les délinquants étrangers incarcérés dans des pénitenciers canadiens provenaient des pays suivants : Jamaïque (16 %), États-Unis (13 %), Viêt-nam (8 %), Royaume-Uni (4 %), Chine (4 %), Iran (3 %), Inde (3 %), Portugal (3 %), Trinidad-et-Tobago (3 %) et Italie (2 %).

Comme on peut s'y attendre, les Canadiens incarcérés à l'étranger et les citoyens d'autres pays détenus au Canada sont arrêtés et condamnés pour des infractions diverses. Selon les résultats d'une étude du Service correctionnel du Canada sur les délinquants transférés entre octobre 1978 et décembre 1992 (459 au total, dont 354 Canadiens et 105 citoyens étrangers), 44 % d'entre eux avaient commis une infraction liée à la drogue, 26 % une infraction contre les biens, 16 % un crime contre la personne et 14 % d'autres actes criminels.

Au moment de leur transfèrement, les délinquants visés par cette étude avaient purgé, en moyenne, le tiers de leur peine dans le pays où ils avaient été condamnés. Ils avaient également été mis en liberté après avoir purgé, en moyenne, la moitié de leur peine, comme dans le cas des délinquants condamnés au Canada.

Le transfèrement autorisé en vertu de la LTD se compare-t-il à l'extradition et à l'expulsion?

Non, le transfèrement en vertu de la LTD ne doit pas être confondu avec l'extradition ni avec l'expulsion.

L'extradition est une procédure établie en droit international pour permettre à un État de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre État dans lequel cette personne est poursuivie ou a été condamnée pour avoir commis un crime. En vertu de cette procédure, un criminel recherché par la justice est extradé et jugé ou condamné dans l'État qui le réclame pour le crime qu'il a commis contre ses lois.

On procède aux extraditions à destination ou en provenance du Canada conformément à la Loi sur l'extradition et à la Loi sur les criminels fugitifs. Dans la plupart des cas, l'extradition n'est pas une solution de rechange au transfèrement en vertu de la LTD. L'individu en cause n'est pas nécessairement un délinquant ou un citoyen étranger dans l'État où il se trouve, mais il peut simplement être recherché par l'autre pays qui veut tenter des poursuites au criminel contre lui.

L'expulsion consiste à faire sortir du Canada un citoyen étranger en vertu d'une ordonnance de renvoi émise conformément à la Loi sur l'immigration. Un citoyen étranger qui purge une peine d'emprisonnement au Canada pour un crime qu'il a commis au Canada peut être renvoyé dans son pays d'origine si les exigences de la Loi sont remplies. En outre, le délinquant ne peut être expulsé qu'après avoir purgé sa peine ou obtenu une libération conditionnelle totale ou une mise en liberté d'office. Cette procédure est une solution de rechange au transfèrement en vertu de la LTD, à cette différence près que l'individu expulsé n'est plus sous le coup d'une sentence une fois de retour dans son pays de citoyenneté. Autrement dit, la gestion du risque et la réinsertion graduelle dans la société ne s'appliquent pas aux cas d'expulsion. C'est pourquoi l'on estime généralement que le transfèrement en vertu de la LTD est préférable à l'expulsion.

Peut-on invoquer la LTD pour transférer des délinquants étrangers hors du Canada sans leur consentement?

La LTD exige de manière implicite que le transfèrement soit fait à la demande du délinquant. Il en va de même dans la vaste majorité des pays étrangers. Par conséquent, pour pouvoir procéder à des transfèremens non sollicités, il faudrait d'abord que cette proposition soit approuvée à l'échelle internationale. Jusqu'à maintenant, rares sont les pays qui sont favorables à une telle proposition.

Pourquoi réformer la LTD?

La plupart de ceux qui appliquent la LTD estiment qu'elle doit être mise à jour pour refléter les principes importants énoncés dans les traités et traiter des questions pratiques liées à sa mise en oeuvre. Dès 1989, les artisans de la Révision du droit correctionnel, qui était liée à la Réforme du droit pénal, recommandaient que la LTD soit révisée en profondeur, étant donné le nombre et l'importance des questions stratégiques que posait le programme de transfèrement. Depuis lors, ces questions stratégiques se sont multipliées.

QUESTIONS DONNANT MATIÈRE À CONSULTATION

PARTIE I : QUELS SONT LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES QUI DEVRAIENT ÊTRE INCORPORÉS DANS LA LTD?

Au fil des années, le Canada a fait valoir les objectifs et principes fondamentaux qui doivent s'appliquer au transfèrement international de délinquants. Toutefois, la LTD est muette sur l'objet et les principes qui la sous-tendent.

Ces dernières années, on a incorporé aux lois fédérales des énoncés d'objet et de principes afin d'indiquer clairement leur intention respective, d'obtenir l'adhésion explicite du Parlement à la philosophie et aux principes sous-jacents à ces lois, et de faciliter l'interprétation des dispositions pour le cas où leur intention serait mise en doute. C'est ainsi que l'on a incorporé un énoncé d'objet et de principes dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992. Le projet de loi C-41 intitulé Loi modifiant le *Code criminel* (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, qui est entré en vigueur le 3 septembre 1996, contient également un énoncé d'objet et de principes.

Dans cette perspective, nous déterminerons quels sont les principes et l'objet du transfèrement international de délinquants, et s'il y a lieu de les incorporer dans la LTD.

1) **Objet des transfèvements**

Les traités sur le transfèrement de délinquants que le Canada a signés avec d'autres pays visent principalement à permettre aux personnes condamnées à l'étranger (à une peine d'emprisonnement, particulièrement) de purger leur peine dans leur propre pays, près de leur famille, de leurs amis et de leur milieu social habituel. La plupart de ces traités comportent un préambule dans lequel est énoncé l'objet du traité. Voici des extraits de trois de ces traités :

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,
Désireux de permettre aux délinquants, avec leur consentement, de purger leur peine d'emprisonnement ou de bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'être soumis à une surveillance dans le pays dont ils sont citoyens, favorisant ainsi leur réinsertion sociale (...)
(Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur l'exécution des peines imposées aux termes du droit criminel, 1978);

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,
DÉSIREUX de favoriser la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger les peines dans le pays dont ils possèdent la nationalité (...)
(Traité entre le Canada et les États unis du Mexique sur l'exécution des sentences pénales, 1979);

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Venezuela, Désirant améliorer l'administration de la justice et faciliter la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens, sont convenus de conclure un traité sur l'exécution des sentences pénales (...) (*Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Venezuela sur l'exécution des sentences pénales, 1993*).

Le Canada a également signé ces traités pour des raisons humanitaires et pour promouvoir l'entraide internationale dans le domaine de la justice pénale. Ces deux objectifs supplémentaires sont décrits ci-dessous.

a) Raisons humanitaires

Le sentiment d'isolement causé par la barrière des langues, l'environnement peu familier et l'absence de contacts avec la famille et les amis rendent l'expérience de l'emprisonnement d'autant plus pénible pour un délinquant étranger. Les coutumes et l'alimentation peuvent être très différentes, voire incompatibles avec les préceptes religieux ou les restrictions alimentaires qu'observe le détenu. Les conditions sanitaires peuvent être très médiocres, et les conditions d'incarcération difficiles. Les épreuves auxquelles le délinquant est exposé se répercutent généralement sur sa famille. Les autorités consulaires peuvent intervenir pour alléger certaines de ces difficultés, mais ont peu de latitude en la matière. Leur rôle se borne habituellement à voir à ce que les droits de la personne détenue, qui lui sont conférés par les lois nationales, soient protégés, à fournir une liste d'avocats disponibles dans la région et à faciliter les contacts avec la famille.

En outre, un délinquant incarcéré dans un État étranger peut être privé de la possibilité de préparer son retour dans la société en l'absence de programmes de réadaptation, d'un régime structuré de libération conditionnelle, et de contacts directs avec sa famille et ses amis. Ses chances de réinsertion sociale à long terme et, au bout du compte, la protection du public s'en trouvent considérablement compromises. Il en est ainsi même pour les délinquants incarcérés dans un pays dont les normes et coutumes sociales sont plus ou moins comparables à celles du Canada.

b) Entraide internationale dans le domaine de la justice pénale

Tous les États proscrivent certains actes et recourent à des mesures dissuasives telles que l'application des lois et l'imposition de sanctions pénales. Du fait de la technologie et des moyens de transport modernes, les occasions de commettre des crimes dans d'autres pays que le sien se multiplient. Les États ont donc tout intérêt à unir leurs efforts pour lutter contre le crime.

Bien qu'elle semble être en conflit avec certains aspects du principe fondamental de la territorialité (en vertu duquel un État n'applique pas les lois étrangères sur son territoire), une telle assistance mutuelle dans le domaine de la justice pénale contribue effectivement à protéger la souveraineté des États en empêchant les délinquants d'échapper à la justice. Le fait de renoncer à cet objectif équivaldrait à encourager la criminalité plutôt qu'à la supprimer.

Question de consultation n° 1 : Devrait-on incorporer dans la LTD un énoncé indiquant clairement quels en sont l'intention et les objectifs? Dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur d'un tel énoncé?

2) Principes relatifs aux transfèrements

Tous les traités qu'a signés le Canada énoncent certains principes fondamentaux. On devrait envisager d'incorporer ces principes à la LTD à l'appui de l'objet de la Loi. Voici une description de ces principes.

a) Consentement de toutes les parties au transfèrement

Tous les traités signés par le Canada relativement au transfèrement de délinquants contiennent une disposition prévoyant le consentement des trois « parties » en présence : le délinquant, le pays de condamnation et le pays d'accueil.

Le consentement du délinquant et des deux pays concernés est requis au nom de l'objectif humanitaire traditionnel des traités et du droit de chaque État à la souveraineté (un État a le pouvoir de gérer ses propres affaires internes et a généralement le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires juridiques d'un autre État). Les chances de réadaptation, d'adaptation au milieu carcéral et de réinsertion sociale du délinquant risqueraient d'être compromises si ce dernier était transféré contre son gré. Les États étrangers seraient sans doute aussi moins enclins à approuver un transfèrement demandé pour des motifs humanitaires auquel le délinquant n'a pas librement consenti.

Ces dernières années, d'aucuns ont contesté la validité du principe du libre consentement. Quelques pays constatent que de plus en plus de délinquants étrangers encombrant leurs prisons sans demander à être transférés. Plusieurs pays européens signalent que les délinquants étrangers représentent plus du tiers de leur population carcérale. Au Canada également, certaines voix se sont fait entendre en faveur du transfèrement non sollicité de citoyens étrangers condamnés au Canada.

Le Conseil de l'Europe s'est penché sur la question des transfèrements non sollicités dans le cadre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Lors d'une réunion qui s'est déroulée du 1^{er} au 3 février 1995, un comité d'experts de l'application des conventions européennes dans le domaine pénal a étudié cette possibilité, mais n'y était pas très favorable. Toute modification apportée dans ce domaine devrait manifestement être approuvée à l'échelle internationale.

Pour l'instant, la LTD requiert le consentement des deux États concernés, mais n'exige pas explicitement celui du délinquant. Dans la mesure où le processus de transfèrement est normalement amorcé à la demande du délinquant, le consentement de celui-ci est implicite.

Question de consultation n° 2 : Devrait-on modifier la LTD de manière qu'il soit indiqué que le libre consentement du délinquant est nécessaire pour un transfèrement international?

b) Consentement éclairé

Un autre principe fondamental énoncé dans les traités signés par le Canada porte sur la nécessité d'informer à l'avance les délinquants de toutes les conséquences de leur transfèrement, de manière qu'ils y consentent en toute connaissance de cause. Il est d'autant plus important que le transfèrement soit le résultat d'une décision éclairée que ni les lois canadiennes ni les traités applicables ne prévoient de dispositions permettant de faire marche arrière.

Le Service correctionnel du Canada s'est donné comme ligne de conduite d'aviser par écrit les candidats à un transfèrement des conditions dans lesquelles ils purgeront leur peine au Canada (p. ex., leur admissibilité à la mise en liberté sous condition). Les délinquants doivent, à leur tour, attester, par écrit, qu'ils ont été informés des conditions d'exécution de leur peine.

Compte tenu de l'importance de cette ligne de conduite, on pourrait envisager qu'elle soit reflétée dans la LTD. Toutefois, de la manière dont elle est formulée, il se peut qu'elle ne soit pas toujours applicable puisque le Canada doit pouvoir compter sur la coopération du pays où un citoyen canadien a été condamné pour pouvoir aviser celui-ci des conditions d'exécution de sa peine. C'est pourquoi, selon certains, il serait préférable d'incorporer dans la Loi un principe général relatif à la communication d'information au délinquant à des fins décisionnelles.

Question de consultation n° 3 : Devrait-on incorporer dans la LTD le principe du consentement éclairé? Dans l'affirmative, ce principe devrait-il refléter la ligne de conduite en vigueur selon laquelle les candidats canadiens à un transfèrement doivent être avisés par écrit des conditions d'exécution de leur peine au Canada et attester par écrit qu'ils ont pris connaissance de ces conditions?

OU

Ce principe devrait-il être énoncé en termes plus généraux portant sur l'obligation de communiquer de l'information aux délinquants?

c) Vérification du consentement

Étant donné qu'un délinquant est exposé à diverses formes de coercition, son consentement est généralement jugé sans valeur à moins que l'on ait établi qu'il est libre et éclairé. Le principe du consentement vérifié revêt une importance croissante à mesure que le Canada envisage de conclure des accords avec un grand nombre de pays qui ne respectent pas nécessairement nos valeurs et nos libertés démocratiques, particulièrement lorsqu'il s'agit du système de justice pénale.

Le principe du consentement vérifié figure dans tous les traités que le Canada a signés. Par exemple, la plupart de ces traités contiennent une disposition standard selon laquelle le pays de condamnation doit permettre à un agent désigné par les lois du pays d'accueil de vérifier, avant le transfèrement, si le délinquant y a donné son consentement librement et en toute connaissance de cause.

En vertu de la ligne de conduite en vigueur au Canada, un délinquant canadien condamné à l'étranger doit remplir une formule d'attestation de consentement en présence d'un représentant de l'ambassade du Canada. Un délinquant étranger condamné au Canada qui demande son rapatriement doit également remplir une formule d'attestation de consentement en présence d'un agent dûment autorisé. Le pays étranger a également le droit de vérifier le consentement à sa manière. Toutefois, le Canada n'est en mesure de faire respecter cette ligne de conduite que sur son territoire, et ne peut qu'inciter les pays étrangers à en faire autant. C'est pourquoi, selon certains, la

Loi devrait rester muette sur ce point et sur d'autres questions qui ne sont pas du ressort du Canada ou dont le Canada ne peut assumer l'entière responsabilité. D'autres suggèrent, au contraire, que cette ligne de conduite et des principes connexes soient énoncés dans la Loi en termes généraux, c'est-à-dire qui n'engagent pas expressément la responsabilité du Canada en ce qui a trait à l'exécution de fonctions particulières à l'étranger. Par exemple, le Canada pourrait être tenu *de prendre toutes les dispositions raisonnables* pour vérifier la validité du consentement au transfèrement de Canadiens condamnés dans un pays étranger.

Question de consultation n° 4 : Le principe du consentement vérifié devrait-il figurer dans la LTD? Dans l'affirmative, ce principe devrait-il s'appliquer uniquement aux délinquants étrangers condamnés au Canada?

OU

Devrait-il s'appliquer tant aux délinquants étrangers condamnés au Canada qu'aux Canadiens condamnés dans un pays étranger?

d) Collaboration pleine et entière entre pays

Pour que le but des traités soit atteint, il est primordial que les pays signataires s'emploient à faciliter le transfèrement de délinquants une fois que le traité est en vigueur. À cet égard, le Canada prend une part très active à l'élaboration et à la négociation de traités. En l'absence d'une telle volonté, les retards accumulés rendraient les transfèrements presque impossibles. Dans les années qui ont suivi la promulgation de la LTD, lorsque le Canada n'avait encore signé que peu de traités, et que plus de 90 % des transfèrements se faisaient entre le Canada et les États-Unis, on pouvait faciliter les transfèrements au moyen d'ententes informelles. À mesure que les traités sur les transfèrements se sont multipliés, le Canada et bon nombre de pays européens ont pris conscience de la nécessité d'officialiser le processus de mise en application de ces traités.

Dans cette perspective, il vaudrait sans doute la peine d'incorporer à la LTD un principe confirmant l'engagement du Canada en faveur de la négociation et de la mise en application des traités sur les transfèrements. Sans aller jusqu'à obliger les autorités canadiennes à négocier de nouveaux traités, on pourrait, selon certains, énoncer une déclaration de principe reconnaissant l'engagement du Canada à cet égard pour faire valoir l'importance de telles initiatives et leur donner un nouvel élan.

Questions de consultation :

N° 5 : Êtes-vous d'accord pour que l'on ajoute à la LTD un principe reconnaissant l'engagement du Canada à l'égard de la négociation et de la mise en application de traités sur les transfèrements?

N° 6 : D'autres points devraient-ils figurer dans la LTD sous forme de principes?

PARTIE II : QUELLES OBLIGATIONS FONDAMENTALES DEVRAIENT ÊTRE ÉNONCÉES DANS LA LTD?

Les traités signés par le Canada mentionnent certaines obligations qui sont jugées essentielles du point de vue légal. Dans sa forme actuelle, la LTD est muette sur ces obligations, et il serait sans doute utile qu'elle en fasse mention.

1) Le devoir d'informer

Les traités comportent généralement une disposition selon laquelle les pays signataires sont tenus d'informer les ressortissants étrangers condamnés sur leur territoire de l'existence et de la teneur du traité en vigueur sur les transfèrements. Ce devoir est lié au principe de justice naturelle et revêt une importance primordiale pour donner effet au traité. En effet, un délinquant condamné dans un pays étranger ne peut demander son rapatriement s'il ne sait pas qu'un tel traité existe. Actuellement, il n'existe aucune disposition législative obligeant le Canada à se conformer à cette exigence à l'égard des citoyens étrangers condamnés sur son territoire. En vertu des directives consulaires, les représentants diplomatiques du Canada sont tenus d'informer tout Canadien passible d'une condamnation par un tribunal étranger de l'existence et de la teneur du traité en vigueur sur le transfèrement des délinquants, s'il en existe un. Toutefois, le Canada ne peut s'acquitter de cette obligation que dans la mesure où il peut compter sur la collaboration du pays étranger concerné, ce qui ne relève plus du droit national.

Compte tenu de l'importance de cette exigence pour la mise en vigueur d'un traité sur les transfèrements, certains suggèrent que l'obligation du Canada d'informer les délinquants étrangers condamnés sur son territoire soit prescrite dans la LTD.

Question de consultation n° 7 : Êtes-vous d'accord pour que la LTD soit modifiée de manière à préciser que les citoyens étrangers condamnés au Canada soient informés de l'existence et de la teneur du traité sur les transfèrements conclu entre le Canada et le pays concerné?

2) L'obligation de ne pas aggraver la peine

Le principe de la non-aggravation de la peine est l'un des fondements du droit pénal. Par exemple, un délinquant peut bénéficier des modifications apportées aux dispositions législatives régissant la détermination de la peine avant le prononcé de sa sentence (voir le paragraphe 11(i) de la *Charte*).

Les traités précisent généralement que le pays d'accueil ne doit pas entraver le cours de la justice dans le pays de condamnation en ce qui a trait au verdict de culpabilité et au prononcé de la sentence. La « non-aggravation de la peine » s'entend généralement de la durée de la peine, plutôt que de l'administration de la peine au sens large (l'aggravation consistant, par exemple, à imposer une date d'admissibilité à la libération conditionnelle différente après le transfèrement). Lorsque l'on doit apporter des modifications aux conditions d'administration de la peine pour se conformer aux lois nationales, le transfèrement ne doit, en aucun cas, occasionner une augmentation de la durée de la peine.

Question de consultation n° 8 : L'obligation prescrite par la loi de ne pas aggraver la peine devrait-elle être énoncée dans la LTD?

3) La règle de la double criminalité

Les traités stipulent généralement que l'infraction pour laquelle un délinquant a été condamné à l'étranger doit également être une infraction criminelle dans le pays d'accueil. Toutefois, la LTD ne requiert pas expressément, comme condition du transfèrement, l'existence d'une infraction équivalente au Canada. Le principe de la double criminalité est né de la nécessité de sauvegarder les droits d'une personne avant son extradition ou son transfèrement dans un autre pays.

Il existe deux approches juridiques sur la question de la double criminalité. Selon la première, la double criminalité est établie lorsque l'acte en question est criminel dans le pays de condamnation et est généralement qualifié comme tel dans le pays d'accueil. Selon la seconde approche, sur laquelle on se fonde en matière d'extradition, l'acte en question doit être considéré, dans l'un et l'autre État, comme une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.

En outre, la double criminalité est généralement considérée comme une règle du droit international coutumier. C'est incontestablement un principe fondamental en matière d'extradition. La règle de la double criminalité figure dans la Loi sur l'extradition. Toutefois, la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle ne fait pas du principe de la double criminalité une condition à l'entraide juridique. La plupart des traités d'entraide juridique que le Canada a signés n'exigent pas non plus qu'il y ait double criminalité.

Dans la plupart des traités sur le transfèrement de que le Canada a signés, la double criminalité est une condition au transfèrement, mais pas dans la convention conclue entre les pays du Commonwealth en 1990. La Repatriation of Prisoners Act adoptée par le gouvernement britannique en 1984 n'impose pas non plus la double criminalité comme condition au transfèrement de délinquants. Le principal avantage associé au retrait de cette exigence réside dans le fait que l'on peut vraiment promouvoir la vocation humanitaire du programme de transfèremens internationaux. Cela revêt une importance particulière dans le cas des délinquants qui ont commis un acte qui est considéré comme légal dans leur pays, mais qui n'ont d'autre choix que de demeurer dans le pays de condamnation à cause de la règle de la double criminalité. D'aucuns mettent en doute le bien-fondé de cette règle dans le cadre du programme de transfèremens internationaux.

D'autres estiment, au contraire, que la règle de la double criminalité est essentielle, du point de vue tant légal que pratique. Généralement, l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal étranger ne doit pas déroger ni porter atteinte aux lois en vigueur dans le pays qui administre la peine. Par exemple, l'exécution d'une peine imposée à l'étranger pour une infraction qui n'existe pas au Canada pourrait porter atteinte à des principes constitutionnels essentiels ou à des droits de la personne fondamentaux. En éliminant la règle de la double criminalité, on laisse subsister la possibilité qu'un délinquant condamné à l'étranger pour adultère, par exemple, conteste, à son retour au Canada, sa peine au nom de la Charte des droits de la personne, vu qu'une telle infraction n'existe pas au Canada.

Question de consultation n° 9 : Devrait-on modifier la LTD pour y incorporer la règle de la double criminalité, selon laquelle un délinquant condamné à l'étranger ne peut être rapatrié que si l'acte qu'il a commis est punissable en tant qu'infraction criminelle dans les deux États concernés?

PARTIE III : FAUT-IL RÉVISER LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSFÈREMENT ÉNONCÉS DANS LA LTD?

Tant les traités que les lois nationales sur les transfèrements prescrivent que les délinquants condamnés à l'étranger doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité au transfèrement. Dans les pages qui suivent, nous examinerons le bien-fondé de ces critères et déterminerons s'il y a lieu de modifier la LTD sur ce point.

Sous sa forme actuelle, la LTD impose les conditions suivantes au rapatriement d'un délinquant condamné à l'étranger :

- 1) le requérant doit être un citoyen canadien (article 2);
- 2) le requérant doit purger une peine dans un pays avec lequel le Canada a signé un traité valide (articles 2 et 3);
- 3) le requérant doit avoir été reconnu coupable d'une infraction et être sous surveillance, en milieu fermé ou ouvert, en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance qui lui a été imposée par un tribunal étranger et qui n'est sujette à aucun appel au Canada [articles 2, 4 et paragraphe 5(1)];
- 4) le requérant doit avoir demandé son transfèrement et avoir rempli le formulaire prescrit dans le règlement [article 3 et paragraphe 24 b)];
- 5) lorsque le requérant purge une peine de moins de deux ans, la province d'accueil doit consentir au transfèrement [paragraphe 6(2)];
- 6) le pays de condamnation doit consentir au transfèrement [paragraphe 6(1)];
- 7) le Solliciteur général du Canada doit consentir au transfèrement [paragraphe 6(1)].

En vertu de la LTD, les citoyens étrangers doivent remplir les conditions suivantes pour être rapatriés :

- 1) le requérant doit demander son transfèrement vers un pays avec lequel le Canada a conclu un traité valide (articles 2 et 19);
- 2) le requérant doit remplir le formulaire de demande de transfèrement prescrit [articles 19 et 24 a)];
- 3) le requérant doit obtenir le consentement du Solliciteur général du Canada (article 19);
- 4) lorsque le requérant est incarcéré dans une prison provinciale, l'approbation de la province concernée est également requise (article 22).

Contrairement aux lois américaines et britanniques sur le transfèrement de délinquants, la LTD ne mentionne pas expressément toutes les conditions stipulées dans les traités. C'est pourtant la loi nationale, et non les traités, qui devrait prescrire les conditions d'admissibilité à un transfèrement. Les sous-sections qui suivent traitent des modifications ou des améliorations que l'on pourrait apporter à ces conditions.

1) Citoyenneté

Bon nombre de traités précisent que le délinquant doit être un citoyen du pays où il veut être transféré, tandis que d'autres permettent le transfèrement de personnes ayant des droits de résidence ou des intérêts dans le pays d'accueil.

Le Canada se montre plus sévère que certains autres pays en excluant les résidents permanents des candidats au transfèrement. Cette position peut donner lieu à des situations considérées comme injustes. Par exemple, la personne qui purge une peine dans un pays étranger peut avoir vécu au Canada dès son jeune âge, sans avoir jamais demandé sa citoyenneté, ce qui ne l'empêche pas d'avoir le droit de vivre au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration.

Avant de modifier la Loi sur ce point, on doit tenir compte des dispositions des lois sur l'immigration et sur l'extradition, puisque les non-citoyens n'ont pas les mêmes droits que les citoyens en vertu de ces lois. Les résidents permanents qui ont commis une infraction à l'étranger ne peuvent se prévaloir de la LTD parce qu'ils sont passibles d'expulsion.

En vertu de l'article 27 de la Loi sur l'immigration, les résidents permanents qui ont été condamnés ou qui ont commis une infraction, soit au Canada, soit à l'étranger, ne peuvent entrer au Canada ou sont passibles d'expulsion s'ils s'y trouvent déjà. En particulier, lorsqu'un résident permanent a été condamné pour une infraction ou a commis une infraction hors du territoire canadien, et qu'il aurait été passible d'une peine maximale de plus de 10 ans s'il avait commis une infraction équivalente au

Canada, il ne peut être admis au Canada. Si l'incident s'était produit avant que la personne n'ait obtenu son statut de résident permanent, la condamnation ou la perpétration d'un acte criminel ou d'une infraction mixte aurait le même effet.

Toutefois, la *Loi sur l'immigration* prévoit des exceptions à ces règles. En effet, une personne n'est plus assujettie aux dispositions précitées lorsqu'elle peut justifier de sa réadaptation et du fait que cinq ans se sont écoulés depuis sa condamnation ou la perpétration du crime, et que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration autorise la délivrance d'un permis lui permettant de rentrer au Canada. Dans les faits, rares sont les personnes qui peuvent se prévaloir de ces exceptions.

Toute modification apportée à la LTD pour permettre le transfèrement de résidents permanents au Canada devrait donc être conforme aux dispositions législatives et aux politiques sur l'immigration. D'aucuns feraient observer que, du fait des restrictions existantes touchant les résidents permanents qui ont été déclarés coupables d'un crime à l'étranger, très peu d'entre eux rempliraient les conditions d'admissibilité à un transfèrement. En dépit de ces limites apparentes, compte tenu de la vocation humanitaire du programme de transfèrements internationaux, d'autres affirmeraient, au contraire, que les résidents permanents qui sont admissibles à un rapatriement après avoir purgé leur peine à l'étranger devraient pouvoir se prévaloir d'un tel programme.

Question de consultation n° 10 : Les résidents permanents devraient-ils être admissibles au transfèrement? Dans l'affirmative, à quelles conditions?

2) Exigences relatives aux traités

Les articles 2 et 3 de la LTD prévoient que le Canada et un État étranger doivent signer un traité, une entente, un arrangement ou une convention pour permettre le transfèrement international des délinquants. Ces dispositions sont fondées sur le droit international : seuls les États étrangers reconnus peuvent conclure des traités ou autres arrangements officiels de même type. À l'heure actuelle, la LTD ne permet pas au Canada de conclure un arrangement spécial avec un État étranger ou avec une entité n'ayant pas le statut d'État.

Certains ont laissé entendre que la LTD devrait offrir une plus grande souplesse à cet égard, compte tenu de la transformation actuelle de divers États. Au moment de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie, on a fait ressortir la difficulté de traiter avec les territoires et les compétences qui ne sont pas encore reconnus comme étant des États étrangers. Quand ces situations surviennent, il peut s'écouler plusieurs années avant que les compétences en question soient officiellement reconnues comme « États étrangers ». Entre temps, le Canada ne peut conclure de traité avec elles. Par conséquent, tout Canadien qui y est incarcéré ou tout ressortissant de ces territoires incarcéré au Canada ne peut présenter de demande de transfèrement international. Pour rectifier cette situation, certains ont proposé que l'on permette de conclure des arrangements spéciaux, au cas par cas, avec une entité n'ayant pas le statut d'État pour qu'un transfèrement puisse être effectué conformément aux dispositions de la LTD.

Il peut également survenir des cas où, même s'il n'y a pas encore eu de traité de signé entre le Canada et un État étranger, des raisons impérieuses obligent une compétence à retourner un délinquant dans son pays d'origine (p. ex. le délinquant est incapable de s'intégrer à la population carcérale en raison de barrières culturelles ou linguistiques, le délinquant n'a aucun ami ou parent dans l'État étranger, l'État n'offre pas de programmes pouvant aider le délinquant à se préparer à une éventuelle mise en liberté). Cette situation pourrait se présenter, par exemple, dans les cas où un traité a déjà été négocié entre le Canada et un État étranger, et où ce dernier mettra des années avant d'adopter la loi habilitante permettant de ratifier l'entente. Dans ces cas, les deux États peuvent s'entendre sur la nécessité de procéder au transfèrement international d'un délinquant donné, en attendant la ratification du traité.

Si on devait autoriser la conclusion d'arrangements informels, certains ont prétendu que le Canada pourrait se placer dans une situation vulnérable du fait qu'il ne pourrait se faire garantir le respect des principes fondamentaux de justice et de transfèrement, lesquels sont enchâssés dans les traités. Il pourrait également être inapproprié, pour le Canada, d'envisager de conclure un arrangement spécial avec une entité n'ayant pas le statut d'État qui ne partage pas les mêmes principes juridiques et humanitaires. Certains États étrangers pourraient aussi être moins enclins à signer des arrangements officiels avec le Canada si les transfèremments peuvent être réglés de manière informelle, et il pourrait être difficile de déterminer quels cas méritent d'être étudiés. Pour éviter ces éventuels inconvénients, on a proposé d'établir des critères précis prévoyant des garanties sur les cas où il serait approprié, pour le Canada, d'envisager la possibilité de conclure un arrangement spécial. Ces critères pourraient inclure une reconnaissance, par le Canada, du statut de l'entité étrangère, le consentement au transfèrement par le Canada, l'entité étrangère et le délinquant ainsi qu'un engagement, par les parties à l'entente, de respecter les dispositions de la LTD.

Questions de consultation :

N° 11 : La LTD devrait-elle habiliter le Canada à conclure un arrangement spécial, en vue du transfèrement international d'un délinquant, avec :

- a) une entité n'ayant pas le statut d'État?
- b) un État étranger avec qui le Canada n'a pas signé de traité?

N° 12 : Dans l'affirmative, un arrangement spécial ne devrait-il être permis que sous réserve de certains critères précis? Si oui, quels critères devraient s'appliquer?

3) Retrait de la demande de transfèrement

Il peut arriver qu'un délinquant renonce à se faire transférer après avoir présenté une demande à cet effet. Bien que les formalités de transfèrement prennent du temps, nécessitent la collaboration du pays étranger concerné, et imposent certaines obligations financières et administratives au pays de condamnation et au pays d'accueil, certains affirment que les personnes condamnées à l'étranger devraient avoir le droit de revenir sur leur décision de se faire transférer, étant donné les objectifs humanitaires et consensuels du programme de transfèvements internationaux. La LTD ne dit rien à ce sujet.

Certains pays ont incorporé des dispositions sur ce point dans leur loi sur les transfèvements. Par exemple, aux États-Unis, un délinquant est autorisé à retirer sa demande de transfèrement tant que son consentement n'a pas été vérifié. D'autres affirment que ce point limite est le choix le plus logique puisque tous les traités stipulent que le consentement du délinquant doit être vérifié. Le transfèrement ne peut en aucun cas se faire lorsqu'il est impossible de vérifier si le délinquant y consent.

D'autres proposent que les délinquants aient le droit de revenir sur leur consentement tant que le transfèrement n'a pas effectivement eu lieu. Cette solution est en accord avec les principes humanitaires et consensuels sous-tendant les traités, mais poserait un autre problème : comment être sûr que le délinquant a renoncé de plein gré à son transfèrement alors que son consentement a déjà été confirmé par les agents autorisés?

Question de consultation n° 13 : La LTD devrait-elle autoriser un délinquant à retirer sa demande de transfèrement? Devrait-on imposer un délai au-delà duquel une telle démarche ne serait plus permise?

4) Disparité des sentences

Des problèmes peuvent se poser lorsqu'un acte constitue une infraction dans les deux pays, mais que la nature ou la sévérité de la sanction infligée est très différente d'un pays à l'autre. Il est possible que l'emprisonnement soit la règle dans le pays de condamnation et l'exception dans le pays d'accueil, pour la même infraction; ou encore, la durée de la peine peut varier de façon considérable d'un pays à l'autre. Il peut arriver aussi que le pays d'accueil ne prévoie pas de peine d'emprisonnement pour un crime donné, ou que la sanction imposée à l'étranger soit impossible à exécuter ou inconstitutionnelle (p. ex., les travaux forcés), voire inexistante dans le pays d'accueil.

La plupart des traités comportent une disposition autorisant le délinquant transféré à purger sa peine conformément aux lois et aux procédures en vigueur dans le pays d'accueil. Toutefois, comme on l'a noté précédemment, dans certaines circonstances, il y aurait lieu de modifier une peine imposée par un tribunal étranger lorsqu'elle est très différente de celle qui est normalement prescrite pour une infraction équivalente, au Canada.

Il y a deux façons de rendre une peine imposée à l'étranger compatible avec la peine imposée dans le pays d'accueil : *le maintien de l'application* et *la conversion*. La distinction entre ces deux méthodes n'est pas toujours claire.

La première méthode, le maintien de l'application, consiste, pour le pays d'accueil, à poursuivre l'exécution d'une sentence prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le pays d'accueil doit respecter le caractère juridique et la durée de la peine imposée par l'État de condamnation. La peine est cependant administrée conformément aux lois du pays d'accueil. Cela signifie qu'un délinquant condamné à l'étranger serait admissible, une fois au Canada, à la libération conditionnelle et à la libération d'office aux dates auxquelles il y aurait été admissible si la peine avait été imposée ici. La façon dont une sentence prononcée à l'étranger sera exécutée dans le pays d'accueil est établie par voie administrative avant le transfèrement. Le maintien de l'application est une méthode utilisée par le plupart des États étrangers.

Cette méthode présente un inconvénient en ce sens que l'on ne peut l'appliquer à une peine imposée à l'étranger qui ne figure pas parmi les peines prévues au Canada (p. ex., le châtement corporel). En pareil cas, le transfèrement en vertu de la LTD est exclu. Certains affirmeraient qu'il s'agit là d'une grave lacune parce que les délinquants visés se voient généralement infliger une sanction plus sévère que celle qui leur aurait été imposée au Canada pour une infraction équivalente.

Les sanctions carrément incompatibles peuvent être converties pour pouvoir être exécutées dans le pays d'accueil. La conversion consiste à remplacer la sanction incompatible infligée à l'étranger par une sanction prescrite par les lois du pays d'accueil. Par exemple, dans le cas d'un délinquant condamné au châtement corporel pour vol qualifié dans un pays étranger, le pays d'accueil, après examen des faits établis par le tribunal qui a prononcé la peine, peut lui imposer une peine normalement prescrite dans le pays d'accueil pour une infraction équivalente (p. ex., un juge ou un tribunal administratif peut décider d'imposer une peine d'emprisonnement de six mois en remplacement du châtement corporel). Dans un tel cas, la nouvelle peine ne peut être plus rigoureuse, de par sa nature ou durée, que la sanction imposée à l'origine, ni être supérieure à la peine maximale imposée pour une infraction équivalente dans le pays d'accueil.

On procède à la conversion par voie judiciaire ou par voie administrative. Aux Pays-Bas, par exemple, on procède par voie d'audience à la conversion des sentences prononcées à l'étranger, après le transfèrement des délinquants. La conversion doit être fondée sur les principes de justice fondamentale parce que le délinquant est, à toutes fins pratiques, condamné à une nouvelle sanction prescrite par les lois du pays d'accueil. À ce titre, il a le droit de se faire représenter par un avocat, de se faire entendre, de citer des témoins et des spécialistes, et d'en appeler du jugement rendu par le tribunal. Il n'est pas possible d'informer pleinement le délinquant, avant son transfèrement, au sujet de la durée et de la nature exactes de la peine convertie. Toutefois, on peut lui garantir que la nouvelle peine qui lui sera imposée au Canada ne sera pas plus sévère ni n'excédera la peine maximale prescrite par les lois canadiennes pour une infraction équivalente.

Selon l'interprétation qu'en font les autorités correctionnelles canadiennes, la LTD, sous sa forme actuelle, autorise le maintien de l'application, mais pas la conversion des sentences. Bien que le maintien de l'application suffise dans la majorité des cas de transfèrement au Canada (parce la plupart des délinquants visés proviennent des États-Unis, et que dans plusieurs États américains, la peine est déjà modifiée avant le transfèrement du délinquant au Canada), la conversion serait une solution avantageuse dans les deux cas suivants.

a) Peines d'emprisonnement d'une durée indéterminée

Les peines d'emprisonnement infligées aux États-Unis sont bien souvent d'une durée indéterminée et sont assorties d'une durée minimale et d'une durée maximale. Les autorités correctionnelles canadiennes peuvent se baser sur la durée maximale prescrite pour maintenir l'application d'une peine, en dépit du fait que le délinquant n'aurait probablement pas purgé une peine maximale d'emprisonnement de 50 ans aux États-Unis et ne serait pas non plus resté sous surveillance correctionnelle jusqu'à l'expiration de la peine. Selon certains, dans les cas où les autorités judiciaires ou administratives n'établissent pas automatiquement une peine de durée déterminée, et où la durée de la peine maximale est nettement plus longue que celle qui serait normalement imposée pour une infraction équivalente au Canada, on devrait prévoir un mécanisme pour convertir cette peine d'une durée indéterminée pour la rendre compatible avec celle qui est prescrite au Canada pour une infraction équivalente. Un tel mécanisme serait particulièrement utile dans le cas où un État américain n'est pas habilité à commuer une peine en une autre d'une durée déterminée, ce qui exclut la possibilité d'un transfèrement.

b) Autres peines imposées à l'étranger et impossibles à exécuter au Canada

Lorsqu'un Canadien a été condamné par un tribunal étranger à l'emprisonnement pour y subir une sanction qui n'est pas prévue au Canada, il ne peut être rapatrié en vertu de la LTD, sous sa forme actuelle. La conversion de la peine suffirait à combler ce vide juridique en permettant de remplacer la sanction infligée à l'étranger et impossible à exécuter au Canada par une sanction existante ici. Bien que les pays avec lesquels le Canada a signé un traité jusqu'à maintenant imposent généralement des sanctions compatibles avec les nôtres, cela peut changer au fil des années. En effet, il se peut que le Canada conclue de nouveaux traités bilatéraux avec des pays dont le système de justice est moins semblable au nôtre; le besoin de recourir à la conversion des peines se fera alors plus pressant.

Questions de consultation :

N° 14 : La LTD devrait-elle autoriser en termes explicites le maintien de l'application des peines imposées?

N° 15 : La Loi devrait-elle également autoriser la conversion des peines? Dans l'affirmative, devrait-on procéder à la conversion par voie judiciaire ou par voie administrative?

5) Cas exclus ou sanctions

Outre les délinquants inadmissibles à un transfèrement international parce que la peine qui leur a été imposée à l'étranger ne peut être exécutée au Canada, il y a certains Canadiens qui ne peuvent être transférés parce que leur situation légale particulière les exclut du champ d'application de la LTD ou d'autres lois nationales. Il s'agit de certains délinquants assujettis à des peines à purger dans la collectivité, des délinquants atteints de troubles mentaux placés sous la garde d'autorités médicales étrangères, de certains jeunes contrevenants et des personnes condamnées à verser une amende ou un dédommagement. C'est pourquoi certains souhaiteraient que la Loi tienne compte de ces cas.

a) Peines à purger dans la collectivité

Bien que, dans les faits, les demandes de transfèrement proviennent rarement de probationnaires ou de libérés conditionnels, la LTD prévoit les cas de ce genre. Toutefois, certains Canadiens condamnés à l'étranger doivent purger une peine d'emprisonnement, suivie d'une période où ils sont assujettis à une surveillance dans la collectivité. Cette peine est assez fréquemment imposée aux États-Unis. Elle est autorisée en vertu des lois canadiennes dans certains cas (l'article 737 du Code criminel permet de combiner une période de probation d'une durée maximale de trois ans à une peine d'emprisonnement, seulement lorsque celle-ci est de deux ans ou moins), mais rien ne semble justifier que les délinquants condamnés à des peines semblables à l'étranger ne répondant pas à nos exigences ne soient pas admissibles à un transfèrement.

Dans la situation actuelle, lorsque ces délinquants sont transférés, leur peine peut être adaptée de manière à ce que seule la portion carcérale soit exécutée. Cela pose un problème dans la mesure où certains pays étrangers peuvent être moins enclins à consentir au transfèrement si la peine originelle n'est pas exécutée en totalité au Canada. La même difficulté se pose dans le cas des délinquants visés par une ordonnance de probation dont la durée est plus longue que ce que permet la loi canadienne.

Pour remédier à ce problème, certains suggèrent que la LTD soit modifiée pour prévoir l'exécution de sentences prononcées à l'étranger combinant une peine d'emprisonnement et une ordonnance de surveillance dans la collectivité, conformément à la période maximale de trois ans prévue dans le cas d'une ordonnance de probation. D'autres vont plus loin en recommandant que la LTD soit modifiée pour prévoir l'exécution de toutes les ordonnances de surveillance communautaire rendues à l'étranger, quelle qu'en soit la durée.

Question de consultation n° 16 : Devrait-on modifier la LTD pour permettre expressément l'exécution de sentences prononcées à l'étranger combinant une peine d'emprisonnement et une période de surveillance dans la collectivité, conformément aux exigences du Code criminel?

OU

La LTD devrait-elle prévoir l'exécution d'une ordonnance de surveillance communautaire rendue par un tribunal étranger dont la durée excède le maximum de trois ans prévu au Canada dans le cas des ordonnances de probation?

b) Personnes atteintes de troubles mentaux

La LTD ne s'applique qu'aux personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction criminelle et qui sont soit en détention, soit sous surveillance dans la collectivité. Aucune disposition n'est prévue pour les personnes déclarées malades mentales (p. ex., qui ne sont pas tenues criminellement responsables pour cause de maladie mentale ou qui sont inaptes à subir leur procès) qui sont en détention.

La loi américaine permet le rapatriement de personnes « qui sont accusées d'une infraction, mais qui ont été déclarées malades mentalement », et prévoit leur placement sous la garde d'autorités médicales dans le pays de citoyenneté. En vertu de ces dispositions législatives, les autorités américaines peuvent prendre des dispositions, de façon ponctuelle, avec leurs homologues du pays étranger en vue du rapatriement d'un citoyen américain atteint de troubles mentaux, et vice versa. Une fois la personne transférée, la responsabilité de l'évaluation de son cas, de son traitement et de son élargissement éventuel incombe au pays de citoyenneté.

Selon certains, la LTD ou d'autres lois fédérales pertinentes devraient prévoir des dispositions semblables, applicables pour des raisons humanitaires, en vue du rapatriement de personnes souffrant de troubles mentaux. Une telle modification nécessiterait l'appui et la collaboration des gouvernements provinciaux puisque les établissements psychiatriques relèvent de leur compétence. En outre, il serait indispensable de consulter les pays étrangers signataires des traités sur les transfèvements pour déterminer s'il y a lieu d'incorporer dans ces traités des dispositions touchant les personnes atteintes de troubles mentaux ou s'il faudrait plutôt prévoir un autre type de traité ou d'accord à cette fin.

Outre ces considérations d'ordre pratique, certains font valoir la nécessité d'établir une distinction claire entre les personnes qui sont inaptes à subir leur procès et celles qui sont jugées non coupables pour cause de maladie mentale. Dans le premier cas, un verdict d'incapacité à subir son procès n'empêche pas l'accusé de subir un procès par la suite lorsqu'il devient apte à le subir (conformément à l'article 672.32 du *Code criminel*). Est-il bien indiqué d'autoriser le transfèrement de ces personnes si elles doivent être ramenées par la suite pour subir leur procès? Dans le cas des personnes jugées non coupables pour cause de troubles mentaux, le jugement du tribunal est définitif lorsque le délai d'appel est expiré et qu'il n'y a aucun appel en suspens. Tous les traités bilatéraux et conventions multilatérales que le Canada a ratifiés jusqu'à maintenant précisent que le jugement doit être définitif en ce sens que le processus d'appel est arrivé à son terme. Il peut être important d'appliquer ce principe aux cas de personnes malades mentalement pour éviter de devoir les ramener dans le pays étranger si leur état a changé.

Questions de consultation :

N° 17 : Êtes-vous en faveur des modifications législatives proposées pour permettre le transfèrement

- a) de personnes déclarées non coupables pour cause de troubles mentaux?
- b) de personnes déclarées inaptes à subir leur procès?

N° 18 : Si vous appuyez les propositions a) et/ou b) ci-dessus,

- a) ces modifications devraient-elles être incorporées dans la LTD ou dans d'autres lois?

N° 19 : Le jugement rendu à l'égard d'une personne atteinte de troubles mentaux devrait-il être définitif en ce sens que les délais d'appel sont expirés et qu'il ne reste aucun appel du verdict et/ou de la décision du tribunal en suspens?

c) Jeunes contrevenants

La LTD prévoit des dispositions particulières pour le rapatriement de jeunes délinquants canadiens incarcérés (article 17), mais reste muette au sujet des probationnaires, alors que les dispositions applicables aux adultes prévoient le transfèrement des deux catégories de délinquants. La Loi n'indique pas non plus si les jeunes Canadiens de moins de 12 ans sont admissibles à un transfèrement et ne dit rien sur les modalités d'administration de leur peine. Un accord avec les autorités provinciales responsables de l'aide sociale, semblable à celui qui existe avec les autorités provinciales responsables de la santé mentale relativement aux délinquants atteints de troubles mentaux, serait une solution à envisager pour régler cette question.

Questions de consultation :

N° 20 : Êtes-vous d'accord pour que la LTD soit modifiée de manière à autoriser le rapatriement de jeunes contrevenants canadiens

- a) en période de probation?
- b) âgés de moins de 12 ans?

N° 21 : Comment les peines imposées à des jeunes contrevenants de moins de 12 ans devraient-elles être administrées?

d) Délinquants condamnés à une peine pécuniaire

En vertu des traités que le Canada a signés jusqu'à maintenant, les délinquants condamnés uniquement à une peine pécuniaire ne sont pas admissibles à un transfèrement. Dans d'autres cas, cependant, l'amende ou l'ordonnance de dédommagement vient s'ajouter à une peine d'emprisonnement ou à une ordonnance de probation. Certains traités précisent, en l'occurrence, que le délinquant doit avoir satisfait aux exigences pécuniaires de la sentence pour pouvoir être transféré, mais les autres sont muets sur ce point. La LTD ne prévoit pas non plus ce genre de cas.

En conséquence, le Canada n'est pas habilité à administrer une ordonnance de paiement d'amende ou de dédommagement rendue par un tribunal étranger même lorsqu'elle est assortie d'une peine d'emprisonnement ou d'une ordonnance de probation. Dans les cas de ce genre, le délinquant peut être rapatrié, mais la portion pécuniaire de la sentence ne peut être exécutée ici.

Bien qu'il soit préférable, pour des raisons de commodité administrative, que les conditions pécuniaires des sentences soient remplies avant le transfèrement, cela risque de retarder, voire d'empêcher le rapatriement de délinquants répondant aux autres conditions d'admissibilité.

La *Loi sur l'entraide juridique* prévoit un mécanisme pour l'exécution des sanctions pécuniaires imposées par un tribunal étranger. En vertu de l'article 9 de cette loi, un tribunal canadien est habilité à ordonner, à la demande d'un État étranger et avec l'approbation du ministre de la Justice, le paiement d'une amende (qui s'entend de la peine pécuniaire infligée par un tribunal de compétence criminelle de cet État, à titre d'équivalent de tout bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou généré, directement ou indirectement, par suite de la perpétration d'une infraction). L'État étranger peut intenter des procédures civiles en vue de recouvrer l'amende, comme si elle avait été imposée par un tribunal canadien. Du fait de l'existence de ce mécanisme, on peut affirmer que le défaut de paiement d'une amende ne devrait pas faire obstacle au rapatriement de Canadiens condamnés à cette peine.

Bien que le Canada n'ait pas institué un mécanisme semblable pour l'exécution des ordonnances de dédommagement rendues à l'étranger, la loi américaine reconnaît expressément de telles ordonnances comme s'il s'agissait de jugements rendus au civil aux États-Unis. Le Procureur général des États-Unis peut intenter des poursuites dans une cour de district pour recouvrer le montant d'une amende imposée par un tribunal étranger. La somme ainsi récupérée est remise, par voie diplomatique, aux autorités du pays de condamnation pour être versée à la victime. Au Canada, la victime peut faire exécuter une ordonnance de dédommagement à son profit, en tant que jugement civil à la cour supérieure de la province où elle a été rendue. Certains souligneraient la nécessité d'instituer un mécanisme semblable au Canada pour l'exécution des ordonnances de dédommagement rendues par un tribunal étranger.

Question de consultation : n° 22 : La LTD devrait-elle contenir des dispositions pour l'exécution des ordonnances de paiement d'amende et de dédommagement rendues à l'étranger?
Dans l'affirmative, comment les sommes dues au titre de ces sanctions devraient-elles être versées au pays étranger?

Question de consultation n° 23 : La LTD devrait-elle reconnaître d'autres sanctions imposées à l'étranger?

PARTIE IV : FAUT-IL MODIFIER LES DISPOSITIONS DE LA LTD RELATIVES À LA PRISE DE DÉCISION?

Cette section décrit les dispositions de la LTD relatives à la prise de décision et les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

1) Délégation de pouvoir

Dans sa forme actuelle, la LTD précise que la décision d'accepter ou de rejeter la demande de rapatriement d'un délinquant canadien incombe au Solliciteur général du Canada [par. 6(1)]. Pour ce faire, il tient compte d'un certain nombre d'éléments qui sont prescrits dans le Règlement d'application de la Loi, à savoir :

- a) si le délinquant a satisfait aux conditions de la Loi et du traité en vertu duquel le transfèrement est demandé;
- b) si le retour au Canada du délinquant peut soulever l'indignation du public en raison de l'extrême gravité du crime commis ou des circonstances de sa perpétration;
- c) si le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du pays;
- d) s'il y a des raisons de croire qu'à son retour au Canada, le délinquant pourrait se livrer à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert pour commettre une infraction qui peut être punissable par voie de mise en accusation en vertu d'une loi du Parlement;
- e) si le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme lieu de sa résidence permanente, et n'a pas de liens sociaux ou familiaux au Canada;
- f) si le délinquant a déjà été transféré en vertu de la loi (article 4 du Règlement d'application de la LTD).

Étant donné que les décisions touchant les transfère­ments internationaux sont lourdes de conséquences pour les délinquants et leur famille, et qu'elles peuvent influencer sur la qualité des rapports qu'entretient le Canada avec un pays étranger et retenir l'attention du public, il semble légitime qu'elles incombent au Solliciteur général du Canada. Toutefois, étant donné l'engagement pris aussi par le Canada d'encourager les transfère­ments, certains se demandent si le Solliciteur général doit toujours avoir à prendre lui-même ces décisions, ou s'il ne pourrait pas déléguer ce pouvoir à de hauts responsables comme le commissaire du Service correctionnel ou le sous-solliciteur général. Une telle délégation permettrait généralement d'accélérer le traitement des demandes de transfère­ment et, dans l'éventualité où un délinquant conteste la décision défavorable prise à son endroit, de confier à une autorité indépendante qui n'a pas pris part à cette décision la responsabilité de la réexaminer (pour plus de précisions sur ce point, voir la section 2 ci-dessous).

Question de consultation n° 24 : Êtes-vous d'accord pour que le Solliciteur général délègue son pouvoir de décision touchant les demandes de transfère­ment?

2) Notification au délinquant des motifs du rejet de sa demande

Lorsque le Solliciteur général a pris une décision relativement à une demande de transfère­ment à destination ou en provenance du Canada, il est d'usage d'informer officiellement le délinquant de cette décision. Lorsqu'elle est défavorable, le délinquant est également avisé, par écrit, des motifs du rejet de sa demande et de son droit de la contester par écrit. Puisque le Solliciteur général est le seul responsable des décisions relatives aux transfère­ments internationaux, il lui appartient également de réexaminer la décision originelle si elle est contestée par le délinquant. Comme on l'a noté plus haut, en l'absence d'autres décideurs autorisés, la décision originelle ne peut être examinée par une personne indépendante.

La pratique qui consiste à informer le délinquant des décisions qui le concernent est fondée sur plusieurs dispositions législatives : la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui autorise les personnes à prendre connaissance des renseignements personnels qui les concernent; l'article 27 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en vertu duquel on doit communiquer à un délinquant tous les renseignements entrant en ligne de compte dans une décision prise à son endroit; les principes en common law liés au « devoir d'agir équitablement »; et les garanties constitutionnelles prévues à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne). Conformément à ces exigences, un délinquant a le droit d'être informé des décisions et des renseignements entrant en ligne de compte dans des décisions qui auront une incidence sur sa liberté. Toutefois, la LTD reste muette sur ce point.

Questions de consultation :

N° 25 : La LTD devrait-elle mentionner qu'un délinquant doit être informé d'une décision prise à son sujet?

N° 26 : Dans le cas où la décision est négative, la LTD devrait-elle préciser que l'on doit communiquer au délinquant les motifs du rejet de sa demande?

N° 27 : Lorsque le Solliciteur général rend une décision défavorable, quelle devrait être, le cas échéant, la marche à suivre pour le réexamen de cette décision?

3) **Consentement des provinces**

Certains traités prévoient que, si la peine relève de la compétence d'un État ou d'une province faisant partie d'une fédération, tant les autorités fédérales que la province ou l'État concerné doivent consentir au transfèrement. La LTD requiert expressément le consentement de la province concernée au rapatriement d'un délinquant canadien condamné à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans (article 6) et au transfèrement, en provenance du Canada, d'un délinquant étranger incarcéré dans une prison de cette province (article 22). Le consentement des autorités provinciales est jugé nécessaire dans ces deux catégories de cas parce qu'ils relèvent de la compétence provinciale.

D'autres peines sont du ressort des provinces : la probation, les peines discontinues, les permissions de sortir accordées par les autorités provinciales, les libérations conditionnelles accordées par une commission provinciale, et les condamnations avec sursis [instituées par le projet de loi C-41 (détermination de la peine) qui est entré en vigueur le 3 septembre 1996]. Pourtant, la LTD ne requiert pas expressément le consentement des provinces au transfèrement de délinquants condamnés à ces types de peines. Sans doute est-il requis de manière implicite dans ces cas, puisqu'ils relèvent de la compétence provinciale en vertu des lois canadiennes, mais rien ne semble justifier le fait que la LTD ne soit pas plus claire sur ce point.

Question de consultation n° 28 : La LTD devrait-elle être modifiée pour exiger expressément le consentement des provinces au transfèrement de délinquants canadiens et étrangers qui sont soumis à l'une ou d'autre des peines suivantes :

- a) probation,
- b) libération conditionnelle octroyée par une commission provinciale,
- c) permission de sortir octroyée par les autorités provinciales,
- d) condamnation avec sursis;
- e) peine discontinuée?

4) Délai de traitement des demandes de transfèrement

Étant donné la dimension humanitaire des traités, il importe de traiter dans les meilleurs délais les demandes de transfèrement des délinquants pour alléger les épreuves associées au fait de purger une peine dans un pays étranger. La grande majorité des traités que le Canada a signés stipulent qu'au moment où un délinquant présente une demande de transfèrement, il doit lui rester au moins six mois de sa peine à purger. Cette restriction est jugée nécessaire parce que le traitement d'une demande de transfèrement prend généralement six mois à l'étranger, depuis le moment de sa réception jusqu'à la date du transfèrement du délinquant. S'il reste au délinquant moins de six mois à purger, on estime généralement qu'un transfèrement ne pourrait être effectué, vu le peu de temps disponible, avant l'expiration de la peine.

Dans la pratique, le Canada tente de traiter chaque demande de transfèrement en six mois. Toutefois, la LTD ne mentionne pas qu'il s'agit d'une norme à respecter. D'aucuns affirment qu'en l'absence d'une telle disposition législative, rien n'oblige de traiter équitablement et rapidement toutes les demandes, ni de veiller à ce que cette norme soit respectée.

Question de consultation n° 29 : La LTD devrait-elle spécifier un délai pour le traitement d'une demande de transfèrement, à compter du jour de sa réception jusqu'à la date du transfèrement du délinquant? Dans l'affirmative, quel devrait être ce délai?

PARTIE V : QUELLES SONT LES QUESTIONS LIÉES À L'ADMINISTRATION DE LA PEINE QUI DEVRAIENT ÊTRE TRAITÉES DANS LA LTD?

La question de l'administration de la peine doit être examinée à la lumière de l'objet et des principes du programme de transfèrements internationaux. Tous les traités prévoient qu'une fois transféré, le délinquant purge sa peine conformément aux lois et aux procédures en vigueur dans le pays d'accueil. Toutefois, comme on l'a noté précédemment, dans certaines circonstances, il y aurait lieu de modifier une peine imposée par un tribunal étranger lorsqu'elle est très différente de celle qui est normalement prescrite au Canada pour une infraction équivalente.

1) Calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les délinquants condamnés à des peines autres que l'emprisonnement à perpétuité

Le calcul de la peine n'est pas effectué de la même manière dans tous les pays. Au Canada, une peine commence généralement à la date du prononcé de la sentence. Dans d'autres pays, elle peut commencer à la date de l'arrestation, à la date de la déclaration de culpabilité ou à la date du prononcé définitif du verdict et de la sentence.

La date du prononcé de la sentence est un point de repère important pour l'établissement des dates d'admissibilité à la mise en liberté sous condition. Par exemple, au Canada, dans le cas d'une peine d'une durée déterminée, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale est calculée à compter de la date du prononcé de la sentence. Dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale est calculée à compter de la date à laquelle le délinquant a été mis sous garde.

L'article 8 de la LTD prévoit qu'un délinquant rapatrié au Canada devient admissible à la libération conditionnelle à la date à laquelle il y aurait été admissible s'il avait été déclaré coupable et condamné par un tribunal canadien (normalement au tiers de sa peine). Ce principe serait simple à appliquer si le début de la peine commençait dans tous les pays étrangers à la même date qu'au Canada. Toutefois, étant donné que les modalités d'administration de la peine varient d'un pays à l'autre, il faut prévoir, pour assurer l'égalité de traitement, certaines différences dans le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale de délinquants transférés.

Dans certains pays étrangers, par exemple, une peine commence à la date de la mise sous garde, et non à la date du prononcé de la sentence. En conséquence, un Canadien condamné à l'étranger à une peine d'emprisonnement de trois ans et qui a purgé un an de sa peine avant le prononcé de la sentence pourrait être admissible à la libération conditionnelle le jour même du prononcé de la sentence. Si ce délinquant est rapatrié, les autorités correctionnelles ne sont actuellement pas habilitées à calculer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à compter de la date de la mise sous garde dans le pays étranger. Dans le passé, cela signifiait que la date d'admissibilité à la

libération conditionnelle totale était calculée à compter de la date du prononcé de la sentence, sans égard à la portion de la peine déjà purgée à l'étranger. Pour reprendre notre exemple, le délinquant rapatrié deviendrait admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine de trois ans, à compter de la date du prononcé de la sentence. Autrement dit, il devrait purger une période supplémentaire avant d'être admissible à la libération conditionnelle parce que la date de début de la peine fixée originellement par le pays étranger ne peut être reconnue comme telle.

Les autorités correctionnelles ont jugé que cette situation pénalisait les délinquants canadiens rapatriés par rapport aux délinquants condamnés au Canada en ce qui a trait au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Toutefois, d'aucuns diraient que la portion passée sous garde avant le prononcé de la sentence n'est pas prise en compte dans le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle des délinquants canadiens condamnés à une peine d'une durée déterminée. D'autres affirmeraient, au contraire, qu'un juge canadien peut tenir compte de toute période que la personne a passée sous garde pour fixer la peine à lui imposer [par. 721(3) du *Code criminel*]. Bien que le pays étranger ait peut-être également pris en considération le temps déjà passé en prison, la LTD n'autorise pas expressément que l'on en tienne compte pour le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle des délinquants transférés.

Pour tenter de remédier à la situation, on a modifié l'article 11 de la LTD, en janvier 1996, de manière à tenir compte, pour un délinquant rapatrié, du temps qu'il a véritablement passé en détention et des remises de peines que lui a accordées l'État étranger où il a été condamné. Dans la pratique, cela signifie que le Service correctionnel du Canada soustrait désormais de la peine totale de ce délinquant le temps qu'il a déjà passé en détention et qui a été reconnu par l'État étranger. La date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale du délinquant est donc calculée en fonction de ce qui restait à purger au moment du prononcé de la sentence (p. ex., si le délinquant a purgé un an d'une peine de trois ans dans une prison étrangère, cette période serait déduite de la peine totale, et la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale serait fixée au tiers des deux ans restant à purger à compter de la date du prononcé de la sentence). Bien que cette méthode ne donne pas exactement la même date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale que dans le cas d'un délinquant condamné au Canada à une peine de même durée, elle permet du moins de réduire au minimum la disparité existante.

Selon les autorités correctionnelles, on pourrait réduire encore davantage l'écart en calculant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à compter de la date du début de la peine dans l'État étranger. Cette méthode contribuerait sans doute à réduire les inégalités engendrées par le statu quo, mais pourrait être jugée contraire au principe énoncé dans les traités selon lequel l'exécution de la sentence doit être régie par les lois du pays d'accueil. D'aucuns affirmeraient qu'en l'occurrence, le Canada appliquerait les lois du pays étranger en ce qui a trait à la date de début de la peine, et non les siennes.

Question de consultation n° 30 : Devrait-on modifier la LTD pour qu'elle confirme expressément la pratique actuelle qui consiste à calculer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale d'un délinquant transféré au Canada en soustrayant de la peine totale le temps déjà passé sous garde et les remises de peine que l'État étranger lui a accordées, puis en fixant l'admissibilité au tiers de ce qui reste à purger à compter de la date du prononcé de la sentence?

OU

Devrait-on modifier la LTD pour habiliter le Canada à reconnaître la date du début la peine telle qu'elle est établie par les lois de l'État étranger?

2) Calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les délinquants condamnés à l'emprisonnement à vie pour meurtre

Tous les pays ne font pas comme le Canada de distinction entre meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré. Selon l'article 9 de la LTD, un délinquant rapatrié qui a été condamné pour meurtre à l'étranger ne devient admissible à la libération conditionnelle qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle il a été déclaré coupable, ou de 15 ans si les documents établissent, à la satisfaction du Solliciteur général, que le crime commis constituerait un meurtre au premier degré au Canada. Pour l'essentiel, cet article autorise le Solliciteur général à déterminer si le crime pour lequel le délinquant a été condamné à l'étranger constituerait un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré au Canada. Lorsque cette question est tranchée, les autorités correctionnelles établissent le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle conformément aux dispositions de l'article 9 de la LTD.

Le législateur a rédigé ces dispositions pour assurer, dans la mesure du possible, à un délinquant transféré les mêmes garanties et droits que ceux dont bénéficient les délinquants condamnés au Canada. Comme on l'a noté précédemment, l'égalité de traitement est une obligation en vertu de l'article 15 de la *Charte*. Les traités stipulent également que le délinquant transféré doit purger sa peine conformément aux lois du pays d'accueil. Toutefois, il convient d'examiner la possibilité d'apporter des modifications à l'article 9 de la LTD à la lumière de l'expérience acquise en matière de transfèrements internationaux et des changements législatifs apportés depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

Au Canada, pour les délinquants condamnés pour meurtre, les délais d'inadmissibilité à la libération conditionnelle sont les suivants :

- a) 25 ans pour meurtre au premier degré;
- b) 25 ans pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a déjà été condamnée pour meurtre;
- c) 10 ans pour meurtre au deuxième degré, à moins que le tribunal n'ait porté ce délai à au plus 25 ans (article 742 du Code Criminel).

En outre, en vertu de l'article 745.6 du Code criminel, un délinquant condamné pour meurtre au Canada pour lequel le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle excède 15 ans peut demander une révision judiciaire de son cas en vue d'une réduction du délai d'inadmissibilité imposé au moment du prononcé de la sentence.

Bien que la LTD ait pour objet d'assurer aux délinquants rapatriés le même traitement qu'aux délinquants condamnés au Canada, certains laissent entendre que les premiers bénéficient, en fait, d'un traitement plus clément que les seconds. Par exemple, un Canadien rapatrié qui a été condamné à l'étranger pour un crime qui constituerait ici un meurtre au premier degré est automatiquement admissible à la libération conditionnelle au bout de 15 ans, et non pas de 25 ans, comme c'est le cas pour les délinquants condamnés pour le même crime au Canada (sans compter la réduction qu'il peut obtenir par voie de révision judiciaire). Qui plus est, un Canadien rapatrié qui a été condamné à l'étranger pour un crime qui constituerait ici un meurtre au deuxième degré est automatiquement admissible à la libération conditionnelle au bout de 10 ans, alors qu'une personne condamnée au Canada pour le même crime est assujettie à un délai d'inadmissibilité de 10 ans à 25 ans, selon les instructions du tribunal.

Selon certains, ces entorses au principe de l'égalité de traitement sont légitimes parce que la déclaration de culpabilité et la sentence sont prononcées dans un État étranger. À cet égard, il n'est pas possible d'appliquer à la lettre les lois canadiennes aux délinquants condamnés pour meurtre par un tribunal étranger (en imposant un délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans pour les cas de meurtre au premier degré et en permettant la révision judiciaire du cas au bout de 15 ans). Par exemple, l'article 745.6 du Code criminel autorise le juge en chef de la province dans laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée à ordonner la constitution d'un jury pour entendre une demande de révision judiciaire. Le Canada ne serait pas habilité à examiner une demande de révision judiciaire se rapportant à une sentence prononcée par un tribunal étranger et, généralement, empiéterait sur la souveraineté d'un pays étranger en demandant à ce dernier d'examiner une telle demande. En outre, pour mener à bien une révision judiciaire, il faut évaluer la conduite du délinquant concerné et la nature de l'infraction commise. Le projet de loi C-41, qui est entré en vigueur le 3 septembre 1996, a modifié l'article 745 de façon que le témoignage des victimes puisse être présenté aux audiences de révision judiciaire. Ces nouvelles dispositions obligeront une victime provenant d'un État étranger à donner son avis au sujet du crime commis par le délinquant transféré et de sa conduite avant son rapatriement au Canada. Il serait astreignant

de se conformer à cette norme, et les autorités étrangères seraient sans doute peu disposées à prendre part à un processus judiciaire touchant l'administration au Canada d'une peine imposée à un délinquant transféré.

Pour éviter ces problèmes, on a établi les délais d'inadmissibilité à la libération conditionnelle énoncés dans la LTD en fonction de ce qui se serait passé dans le meilleur des cas si le délinquant avait été déclaré coupable et condamné au Canada. [Lorsque les dispositions législatives touchant la liberté d'un délinquant sont ambiguës, les tribunaux ont statué qu'elles doivent être appliquées de manière à favoriser la personne visée (*Marcotte c. Sous-procureur général du Canada* (1974), 19 C.C.C. (2d) 257 (C.S.C.)]. Par conséquent, si un délinquant transféré avait été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré au Canada, il aurait été admissible à la libération conditionnelle au bout de 10 ans, dans le meilleur des cas. S'il avait été déclaré coupable de meurtre au premier degré, il aurait obtenu, dans le meilleur des cas, une réduction, après révision judiciaire, du délai préalable à sa libération conditionnelle, qui serait passé de 25 ans à 15 ans.

Le législateur a sans doute jugé qu'il s'agissait là d'un compromis raisonnable. Toutefois, selon certains, il serait préférable que ce soit un tribunal, et non le Solliciteur général, qui détermine si le crime pour lequel le délinquant a été condamné à l'étranger constituerait un meurtre au premier degré ou au deuxième degré au Canada. Ce tribunal fixerait, du même coup, un délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en se fondant sur les faits précis touchant le cas et sur les exigences du Code criminel. Toutefois, si une telle révision judiciaire était instituée, les principes de justice fondamentale devraient également s'appliquer : le délinquant aurait le droit de se faire représenter par un avocat, d'assigner des témoins et d'en appeler de la décision du tribunal. Cette démarche serait plus onéreuse, mobiliserait davantage de ressources et demanderait plus de temps que la procédure existante.

D'autre part, les autorités correctionnelles jugent que la LTD va à l'encontre des dispositions du Code criminel relativement au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas des délinquants condamnés pour meurtre. En effet, en vertu de l'article 746 du Code criminel, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est calculée à compter du jour de l'arrestation. Par contre, en vertu de l'article 9 de la LTD, c'est la date de la déclaration de culpabilité qui sert de point de référence pour le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle des délinquants condamnés pour meurtre à l'étranger et rapatriés au Canada. On a sans doute supposé, avant l'exécution des traités sur le transfèrement des délinquants, que la plupart des peines pour meurtre imposées à l'étranger commenceraient à la date de la déclaration de culpabilité. Mais notre expérience à ce jour démontre le contraire : la plupart des peines imposées par un tribunal étranger commencent à la date de l'arrestation. En conséquence, rien ne semble justifier le recours à un point de référence différent pour le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle des délinquants condamnés à l'étranger pour meurtre.

Enfin, pour garantir aux délinquants canadiens rapatriés le même traitement qu'aux délinquants condamnés au Canada, il importe que les dispositions de la LTD s'harmonisent avec les modifications apportées au Code criminel. Le 9 janvier 1997, le projet de loi C-45 modifiait l'article 745.6 du Code criminel pour que les délinquants qui ont été condamnés plus d'une fois pour meurtre ne soient pas admissibles à la révision judiciaire de leur cas. L'article 742 du Code prescrit déjà l'imposition automatique d'un délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans pour les délinquants condamnés pour meurtre au deuxième degré qui ont déjà été condamnés pour le même type de crime. Toutefois, l'article 9 de la LTD ne fait pas de distinction entre les auteurs de meurtres multiples et les délinquants qui en sont à leur première condamnation pour meurtre. Il doit être révisé sur ce point pour être compatible avec les modifications apportées à l'article 742 du Code criminel et aux dispositions du projet de loi C-45. C'est pourquoi il a été proposé que l'article 9 de la LTD soit modifié pour prescrire une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans dans le cas des auteurs de meurtres multiples.

Questions de consultation

N° 31 : La LTD devrait-elle être modifiée pour habiliter un tribunal, et non plus le Solliciteur général, à déterminer si un crime commis à l'étranger constituerait un meurtre au premier degré ou au deuxième degré au Canada?

N° 32 : Devrait-on modifier la LTD pour que le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle d'un délinquant condamné pour meurtre dans un État étranger soit basé sur la date de l'arrestation?

N° 33 : Devrait-on modifier la LTD pour l'harmoniser avec les articles 742 et 745.6 du Code criminel en vue de l'imposition d'un délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans aux Canadiens rapatriés qui ont été condamnés plus d'une fois pour meurtre?

3) Pardon à l'endroit de Canadiens rapatriés en vertu de la LTD

Un pardon est une mesure exceptionnelle prise dans des circonstances particulières visant à atténuer toute iniquité ou injustice excessive ou châtement trop sévère infligé à un délinquant. Tous les traités que le Canada a signés comportent des clauses indiquant que l'État d'accueil est tenu de respecter le caractère juridique et la durée de la peine et que l'État de condamnation conserve le droit d'accorder un pardon à un délinquant transféré. Le pouvoir que conserve l'État de condamnation à l'égard de la peine est considéré par tous les pays comme constituant une protection importante d'un pouvoir souverain ne devant pas être cédé en raison d'un transfèrement.

Dans de nombreux États, un pardon consiste à annuler une condamnation lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction, à tort, ou à annuler la partie d'une peine qui reste à purger à un délinquant pour des motifs humanitaires ou de compassion (p. ex. dans le cas d'un malade en phase terminale pour qui le maintien en incarcération constituerait un châtement trop sévère). Cette définition du pardon est bien acceptée dans le contexte des traités de transfèrement de délinquants. Le pouvoir de l'État de condamnation de modifier la déclaration de culpabilité ou la peine d'origine est également bien reconnu.

En vertu des lois canadiennes, il existe deux types de pardons. Le premier est le pardon absolu, prévu à l'article 748 du *Code criminel*, et correspond au sens traditionnel du pardon en ce qu'il modifie la déclaration de culpabilité ou la peine d'origine. Par exemple, un pardon absolu est l'annulation d'une condamnation lorsqu'une personne a été reconnue coupable à tort.

Le deuxième type de pardon est le pardon conditionnel, prévu à l'article 748 du *Code criminel*. Il s'agit d'une mesure administrative n'ayant aucune incidence sur la déclaration de culpabilité ou la peine d'origine. Un pardon conditionnel peut prendre deux formes : 1) la mise en liberté anticipée d'un détenu purgeant une peine d'incarcération à perpétuité avant sa date normale d'admissibilité à la libération conditionnelle et 2) le scellement anticipé des dossiers administratifs d'un délinquant avant la date d'admissibilité à une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. (Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur le casier judiciaire* autorisent le scellement, une fois que la peine a été purgée, des dossiers administratifs conservés au Canada visant un délinquant transféré, à condition que le délinquant se soit bien conduit pendant la période visée.) Compte tenu de la nature purement administrative des pardons conditionnels, les fonctionnaires qui administrent le programme de transfèvements internationaux sont d'avis que l'État d'accueil devrait conserver ses pouvoirs à l'égard de ce type de pardons et non pas s'en remettre aux pouvoirs de l'État de condamnation. Cet avis est conforme à la disposition-type contenue dans tous les traités de transfèrement de délinquants, selon laquelle l'État d'accueil doit administrer la peine en vertu de ses propres lois et prendre toutes les décisions pertinentes à cet égard.

À l'heure actuelle, l'article 18 de la LTD prévoit que le Canada doit appliquer un pardon accordé à un délinquant par un État étranger. La Loi ne précise pas en quoi consiste un pardon dans le contexte d'un traité de transfèrement international d'un délinquant ni ne fournit de directives sur la façon dont les pardons devraient être appliqués dans le cas de délinquants transférés au Canada,

c'est-à-dire s'en remettre à l'État de condamnation pour les pardons nécessitant une modification de la peine ou de la déclaration de culpabilité d'origine, mais prendre les décisions sur les pardons de nature purement administrative. Certains estiment que des précisions seraient nécessaires à ce sujet.

Questions de consultation

N° 34 : La LTD devrait-elle être modifiée pour inclure une définition de pardon aux fins d'un traité sur le transfèrement des délinquants? Dans l'affirmative, accepteriez-vous que « pardon » soit défini comme un acte de clémence qui annule la condamnation ou modifie la durée de la sentence imposée?

N° 35 : Devrait-on modifier la LTD de façon à préciser :

- a) que le Canada n'est pas habilité à accorder un pardon, ayant pour effet d'annuler la déclaration de culpabilité ou de modifier la durée de la peine, à un délinquant canadien condamné à l'étranger?
- b) que le Canada a le droit d'accorder un pardon de nature purement administrative, qui n'a pas pour effet de modifier la déclaration de culpabilité ou la peine d'origine, à un délinquant canadien condamné à l'étranger?

4) Modification de la peine ou de la déclaration de culpabilité par le pays de condamnation

La plupart des traités que le Canada a signés comportent des dispositions prévoyant les mesures que doit prendre le pays d'accueil lorsque le pays de condamnation accorde un pardon à un délinquant, annule ou modifie la déclaration de culpabilité ou la sentence prononcée à son endroit.

En vertu de la LTD, lorsqu'un État étranger accorde un pardon à un délinquant canadien rapatrié, ce dernier ne peut plus être emprisonné ou soumis à une autre forme de surveillance en raison de la sentence imposée pour l'infraction commise dans cet État (article 18). Par contre, la LTD reste muette sur les mesures à prendre lorsqu'un État étranger annule ou modifie la déclaration de culpabilité ou la sentence prononcée à l'endroit d'un délinquant. (Par exemple, aux États-Unis et en

Thaïlande, la loi prévoit la possibilité d'une réduction de peine après le prononcé du jugement.) La plupart des traités sur les transfèrements de délinquants stipulent que le pays d'accueil doit prendre les mesures voulues lorsqu'il est avisé d'une telle décision.

Question de consultation n° 36 : La LTD devrait-elle être modifiée pour stipuler que le Canada doit prendre les dispositions voulues lorsqu'il est avisé par un État étranger que la déclaration de culpabilité ou la sentence prononcée à l'endroit d'un délinquant a été annulée ou modifiée?

5) Recours en cas de transfèrement illégal

Il peut arriver qu'après avoir approuvé une demande de transfèrement et exécuté le transfèrement, le pays de condamnation et le pays d'accueil découvrent que le délinquant ne satisfait pas aux conditions énoncées dans la LTD et dans le traité pertinent. Par exemple, si, avant le transfèrement, la citoyenneté canadienne d'un délinquant a été attestée sur la foi de documents présumés authentiques, mais dont on établit par la suite qu'ils sont faux, un tel transfèrement viole les dispositions du traité et de la LTD.

Un cas de ce genre s'est produit au Canada. Un délinquant a été transféré du Michigan, aux États-Unis, vers le Canada, et l'on a découvert plus tard qu'il n'était pas canadien mais américain. La Cour suprême de l'Ontario a statué que le Canada n'était pas habilité à le garder en détention et a ordonné sa mise en liberté [*Re Landrigan and the Queen*, décision non publiée, N° 11470, 7 juin 1982 (C.S. Ont.)]. En l'absence de dispositions législatives pertinentes, le Canada n'était pas habilité à garder le délinquant en détention temporaire jusqu'à ce que des dispositions soient prises avec le pays de condamnation pour son rapatriement et l'exécution de sa peine. La meilleure solution possible était de demander au pays de condamnation d'exécuter un mandat d'arrestation du délinquant parce qu'il était illégalement en liberté.

Pour régler comme il convient les cas de ce genre aux États-Unis, un tribunal est habilité à déterminer si le transfèrement a été exécuté conformément aux dispositions du traité et des lois en vigueur aux États-Unis. Lorsqu'il a établi que le transfèrement viole les dispositions du traité et des lois américaines, le tribunal doit ordonner que le délinquant soit dispensé de purger sa peine aux États-Unis. Dans les dix jours suivant la décision du tribunal, l'État étranger concerné est avisé de la situation du délinquant et prévenu qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour demander son retour. Si l'État étranger demande le retour du délinquant, le Procureur général dépose une plainte en justice en exposant les faits. Si le juge établit que la personne est bien le délinquant décrit dans la

plainte et que les faits allégués dans la plainte sont vrais, il émet un mandat d'incarcération aux États-Unis jusqu'à ce que le transfèrement puisse se faire. À n'importe quel stade de la procédure, le délinquant peut être mis en liberté sous caution ou sous engagement à comparaître.

Question de consultation n° 37 : La LTD devrait-elle prévoir un recours en cas de transfèrement illégal au Canada d'un délinquant? Dans l'affirmative, devrait-on s'inspirer du modèle américain ou d'un autre modèle?

**PARTIE VI : QUELLES SONT LES QUESTIONS LIÉES AU TRIBUNAL
INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE RWANDA QUI
DEVRAIENT ÊTRE TRAITÉES DANS LA LTD?**

En mai 1993, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a établi un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (résolution 827), et a adopté le Statut du tribunal international. En novembre 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies établissait un deuxième tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 1994 (résolution 955). En 1995, le Conseil de sécurité a adopté le Statut du Tribunal international pour le Rwanda. Les deux statuts imposent des obligations internationales aux États membres, dont le Canada, notamment de coopérer avec les tribunaux internationaux et de collaborer aux enquêtes et aux poursuites intentées contre les personnes accusées, et de satisfaire aux demandes d'aide ou de se conformer aux ordonnances des Tribunaux.

Le Tribunal international pour la Yougoslavie est situé à La Haye, aux Pays-Bas, et celui pour le Rwanda se trouve à Arusha en Tanzanie. Un certain nombre d'États membres ont promulgué ou sont en train de rédiger des dispositions législatives pertinentes à l'appui de leurs obligations envers les Tribunaux internationaux.

L'obligation des États membres d'exécuter les jugements rendus par les Tribunaux internationaux a des répercussions sur la LTD. Cette obligation s'impose puisque les Tribunaux n'ont d'accès direct à aucun système correctionnel. Vu l'appui que donne le Canada aux deux statuts, la possibilité d'exécuter les jugements au Canada doit être étudiée. Dans l'éventualité d'une réponse positive, il faudra modifier les lois en vigueur. La présente partie traite des modifications législatives qui pourraient s'avérer nécessaires.

1) Dispositions législatives canadiennes à l'appui de l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux internationaux

Voici les énoncés des articles du Statut du Tribunal international pour la Yougoslavie et du Statut du Tribunal international pour le Rwanda qui se rapportent à cette question :

Article 27 du Statut du Tribunal international pour la Yougoslavie - Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 26 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda - Exécution des peines

Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal.

Pour déterminer quelles modifications le Canada devra apporter à ses lois pour pouvoir administrer les sentences prononcées par les Tribunaux internationaux, il importe de faire la distinction entre le contenu des articles des Statuts et les dispositions de la LTD. Les articles sont muets sur la question de la citoyenneté des personnes transférées dans un État membre en vue de l'exécution de leur peine. Ils ne requièrent pas non plus le consentement du délinquant ni celui du pays d'accueil, contrairement à la LTD, qui est axée sur la dimension humanitaire et consensuelle des transfèrements internationaux. Par ailleurs, les articles autorisent les Tribunaux à superviser l'exécution de la peine, ce qui va à l'encontre du principe énoncé dans tous les traités sur le transfèrement de délinquants, selon lequel la peine du délinquant transféré doit être administrée conformément aux lois et aux procédures en vigueur dans le pays d'accueil. L'interprétation à donner à l'expression « sous le contrôle du Tribunal international » n'est pas claire, mais la documentation connexe donne à penser que les Tribunaux souhaiteraient pouvoir prendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition. Cette prérogative serait contraire aux lois canadiennes qui confèrent des pouvoirs absolus et exclusifs aux commissions nationale et

provinciales des libérations conditionnelles en matière de décisions touchant la mise en liberté sous condition des délinquants incarcérés dans les établissements fédéraux et provinciaux. Il vaut la peine d'examiner comment s'y prennent d'autres États membres pour appliquer ces articles, à la lumière des différences de taille qu'ils présentent avec la LTD.

Jusqu'à maintenant, 13 États ont adopté des mesures législatives en vue de l'application de l'article 27 du Statut du Tribunal international pour la Yougoslavie et d'autres pays ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées par ce tribunal. Les Pays-Bas, par exemple, ont adopté des mesures législatives les habilitant à exécuter, lorsqu'on leur en fait la demande, des peines imposées par le Tribunal et ont réservé un total de 24 cellules à cette fin. Le texte législatif autorise également le président du Tribunal à accorder un pardon aux délinquants qui purgent, aux Pays-Bas, la peine que leur a imposée le Tribunal international.

D'autres pays, dont l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Bosnie et l'Herzégovine, la Suède, la Belgique, la Croatie et l'Autriche ont adopté des lois régissant l'administration des sentences prononcées par le Tribunal.

Certains de ces États exigent que certaines conditions soient remplies au préalable. La loi allemande, par exemple, demande que le jugement du Tribunal soit converti en une sanction qui peut être exécutée en Allemagne. Elle exige également que la peine soit administrée conformément aux lois allemandes, tout en reconnaissant la prérogative du Tribunal en matière de mise en liberté anticipée.

La loi de la Suisse exige que trois conditions soient respectées pour qu'une sentence du Tribunal puisse y être exécutée : 1) la personne doit normalement habiter la Suisse, 2) la condamnation doit avoir trait à une infraction donnant lieu à une sanction si elle avait été commise en Suisse, et 3) la personne condamnée doit consentir à purger sa peine en Suisse.

La loi espagnole stipule que la peine doit être administrée conformément aux lois en vigueur en Espagne, y compris en ce qui a trait à la peine maximale imposée pour une infraction équivalente.

Toutes ces conditions cadrent avec les principes énoncés dans les traités sur les transfèrements internationaux.

D'autres pays, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Islande, la France et la Hongrie, ont également adopté des mesures législatives pour prêter assistance au Tribunal international pour la Yougoslavie, sans toutefois autoriser l'exécution des sentences sur leur territoire.

Compte tenu du fait que les dispositions des articles des Statuts s'écartent des objectifs humanitaires et consensuels du programme de transfèrements internationaux, certains se demandent si les exigences liées à l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux devraient être énoncées dans la LTD.

Question de consultation n° 38 : Les dispositions législatives régissant l'administration des sentences des Tribunaux devraient-elles être énoncées dans la LTD ou dans une loi séparée?

2) L'exécution par le Canada des sentences des Tribunaux

Les mesures législatives qu'il faudra adopter en vue de l'application des articles des Statuts au Canada doivent être examinées plus à fond. Trois approches générales méritent d'être étudiées.

a) Le statu quo : se conformer, dans la mesure du possible, à la LTD

Certains proposent que la LTD serve de référence pour la définition des dispositions législatives requises aux fins de l'exécution des sentences des Tribunaux internationaux. Ainsi, les critères d'admissibilité au transfèrement sollicité auxquels doivent satisfaire les personnes condamnées dans un État étranger pourraient s'appliquer à l'exécution des sentences des Tribunaux. Par exemple, on pourrait exiger, comme condition préalable au transfèrement, que le délinquant soit un citoyen canadien. Cela permettrait de s'assurer qu'il est traité avec humanité (en étant proche de sa famille, de son milieu de vie et de sa culture), tout en libérant le Canada de l'obligation d'expulser le délinquant après l'expiration de sa peine. D'autre part, pour faciliter l'administration de la peine, il serait sans doute important d'obtenir le consentement du délinquant, du Solliciteur général du Canada et de tout État étranger qui s'intéresse de près au délinquant (p. ex., un pays où le délinquant a commis d'autres infractions). Le consentement de toutes les parties permettrait essentiellement de protéger les intérêts nationaux, et d'éviter les problèmes de gestion susceptibles de se poser dans l'éventualité où le délinquant s'oppose au choix du Tribunal en question quant à l'État chargé de l'administration de sa peine. Cela ôterait également toute possibilité au délinquant de solliciter son transfèrement dans un autre État immédiatement après son arrivée au Canada (ce qui pourrait se produire si la citoyenneté canadienne n'était pas exigée comme condition préalable au transfèrement).

Enfin, sans doute serait-il important de tenir compte des éléments énoncés dans le Règlement d'application de la LTD avant de prendre une décision relativement à l'administration d'une peine (p. ex., si le transfèrement du délinquant peut soulever l'indignation du public en raison de l'extrême gravité du crime commis ou des circonstances dans lesquelles il a été commis; si le délinquant a quitté le Canada avec l'intention de ne plus considérer ce pays comme lieu de sa résidence permanente, ou n'a pas de liens sociaux ou familiaux au Canada).

Selon certains, outre ces critères imposés par la loi, les principes fondamentaux énoncés dans les traités sur le transfèrement de délinquants devraient également s'appliquer à l'exécution des sentences du Tribunal, à savoir : le principe selon lequel le jugement ne doit être sujet à aucun appel; la règle de la double criminalité; l'obligation pour l'État chargé de l'administration de la peine de ne pas aggraver cette peine; l'application des lois du pays d'accueil en vue de l'exécution de la sentence du Tribunal.

b) Nouvelle approche : se conformer à la lettre aux Statuts des Tribunaux internationaux

D'autres affirment, au contraire, qu'un régime entièrement nouveau s'impose du fait que les Tribunaux ne peuvent agir avec efficacité qu'avec la collaboration des États membres. Un tel régime s'appliquerait à tous les États; la collaboration et l'assistance fournies par chacun d'entre eux ne dépendraient donc plus de leur droit national.

Si cette approche était adoptée, le Canada devrait suivre à la lettre les dispositions des articles des Statuts. Autrement dit, la citoyenneté des délinquants n'entrerait pas en ligne de compte pour l'exécution des peines imposées par les Tribunaux. Le Canada devrait également administrer une sentence lorsque les Tribunaux lui en feraient la demande. Cette approche risquerait d'occasionner des problèmes au pays d'accueil touchant la gestion des peines et l'expulsion des délinquants, mais ses partisans répliquent que les Tribunaux ne peuvent agir avec succès que s'ils bénéficient de l'entière collaboration des États membres. Dans le même esprit, certains affirment que si le Canada acceptait d'exécuter les sentences imposées par les Tribunaux internationaux uniquement dans le cas de délinquants ayant la citoyenneté canadienne, ce geste de collaboration n'aurait aucune valeur pour les Tribunaux car il est fort peu probable qu'ils intentent des poursuites contre un citoyen canadien pour des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Qui plus est, le Canada risquerait de paraître moins coopératif que les autres États membres, dont la majorité n'exigent pas jusqu'à maintenant la citoyenneté comme condition préalable à l'exécution des sentences des Tribunaux internationaux.

D'autre part, si cette approche était adoptée, le Canada devrait s'en remettre aux décisions des Tribunaux en matière de mise en liberté sous condition. Cette pratique s'écarterait beaucoup des dispositions législatives en vigueur au Canada et dans d'autres pays, selon lesquelles l'exécution des peines relève de la juridiction nationale. Au Canada, la libération conditionnelle et la mise en liberté d'office font partie intégrante de l'administration des peines. Tous les traités sur le transfèrement de délinquants énoncent le principe selon lequel une fois qu'un délinquant est transféré dans un autre État, il purge sa peine conformément aux lois en vigueur dans cet État.

Cela dit, les peines imposées par les Tribunaux ne sont pas destinées à être purgées dans un État en particulier. C'est pourquoi, selon certains, il est indispensable que les Tribunaux soient habilités à prendre les décisions relatives à la mise en liberté sous condition pour que les personnes qu'ils ont condamnées soient traitées de façon équitable et ne bénéficient pas d'avantages particuliers, selon le pays chargé de l'administration de leur peine. Par exemple, tous les pays n'ont pas de régime de

libération conditionnelle, et un délinquant qui doit purger sa peine dans un État où un tel régime n'existe pas n'aurait pas droit aux mêmes privilèges qu'un autre délinquant qui doit purger sa peine au Canada. Il en va de même en ce qui a trait à l'application du principe touchant la conversion des peines selon lequel la peine imposée pour une infraction commise à l'étranger ne peut être plus lourde que la peine maximale prescrite par le pays d'accueil pour une infraction équivalente : le fait est que ces peines maximales varient d'un État à l'autre. Une telle approche favoriserait l'égalité de traitement à l'échelle internationale, mais engendrerait simultanément des inégalités dans l'administration des peines au Canada. Pour sortir de ce dilemme, il faut trancher une question de fond, à savoir si les restrictions imposées à la liberté des personnes condamnées par les Tribunaux internationaux seraient défendables devant les tribunaux canadiens.

c) L'approche intégrée

Pour résoudre certaines des difficultés que posent les deux options précitées, certains proposent que l'on tire parti de leurs principaux atouts respectifs en les combinant dans le cadre d'une approche intégrée. Par exemple, pour mieux s'acquitter de son obligation d'apporter son assistance aux Tribunaux, le Canada pourrait établir des critères plus généraux pour l'administration des sentences imposées par les Tribunaux. Selon certains, le Canada pourrait recevoir non seulement des délinquants ayant la citoyenneté canadienne, mais aussi des délinquants étrangers qui résident habituellement au Canada, ou qui ont des liens familiaux au Canada, ou qui se trouvent en territoire canadien après la perpétration du crime et que le Canada n'est pas tenu d'extrader vers un autre pays, des délinquants qui sont susceptibles de demeurer au Canada après leur mise en liberté, ou ceux qui ont commis un crime contre un citoyen canadien. D'autre part, certains proposent que l'État chargé de l'administration de la peine conserve le pouvoir de décision relativement à la mise en liberté sous condition, sous réserve de demander aux Tribunaux de formuler une recommandation à cet égard et de tenir compte de cette recommandation, au même titre que tout autre élément d'information, avant de prendre une décision.

Question de consultation : n° 39 : Le Canada devrait-il accepter d'administrer une sentence prononcée par les Tribunaux internationaux chaque fois que ceux-ci le lui demandent? Dans la négative, quels sont les délinquants que le Canada devrait accepter d'accueillir?

Question de consultation n° 40 : Le Canada devrait-il s'en remettre aux Tribunaux pour toutes les questions touchant la mise en liberté sous condition des délinquants condamnés par les Tribunaux (c.-à-d., admissibilité, prise de décision)?

3) Pardon ou commutation de peine

Voici l'énoncé des articles des Statuts qui traitent de ce point :

Article 28 du Statut du Tribunal international pour la Yougoslavie - Grâce ou commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

Article 27 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda - Grâce ou commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Il n'y aura grâce ou commutation de peine que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

En vertu de l'article 18 de la LTD, le Canada est tenu d'appliquer la décision d'un État étranger d'accorder un pardon. Comme nous l'avons déjà mentionné, tous les traités reconnaissent le pouvoir de l'État de condamnation d'accorder un pardon, ayant pour effet de modifier la déclaration de culpabilité ou la sentence imposée, à un délinquant transféré. Étant donné la compétence des Tribunaux internationaux, la mise en oeuvre des décisions des Tribunaux d'accorder un pardon ne devrait pas poser de difficultés.

Par contre, la situation particulière -- c'est-à-dire lorsque le Canada souhaite accorder un pardon de nature purement administrative, lequel n'aura aucun effet sur la déclaration de culpabilité ou la sentence d'origine -- risque de poser des problèmes. Ces pardons incluent par exemple les pardons conditionnels accordés en vertu de l'article 748 du *Code criminel*, qui consistent à accorder une mise en liberté sous surveillance, avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, à un délinquant purgeant une peine d'incarcération à perpétuité, ou à sceller les dossiers administratifs d'un délinquant conservés au Canada avant qu'il ne soit admissible à une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*. Selon l'article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire*, les délinquants canadiens condamnés à l'étranger et rapatriés au Canada peuvent présenter une demande de réhabilitation en vertu de la Loi pour que leurs dossiers administratifs soient scellés une fois qu'ils ont fini de purger leur peine. Les articles des Statuts ne font pas de distinction entre les différents types de pardons ni n'autorisent un État d'accueil à prendre quelque décision en matière de pardon. Toutefois, étant donné la gravité des infractions traitées par les Tribunaux et la possibilité qu'un non-Canadien purge sa peine au Canada, il conviendrait que le Canada s'en remette aux Tribunaux pour toute décision relative aux pardons.

Les arguments invoqués précédemment au sujet du pouvoir de décision des Tribunaux en matière de mise en liberté sous condition s'appliquent également à la question de sa compétence en matière de pardons. En effet, en se soumettant à la volonté des Tribunaux à cet égard, le Canada démontrerait qu'il est aussi soucieux que les autres États membres d'éviter des inégalités de traitement résultant de disparités nationales. Par contre, cette délégation de pouvoir dans le domaine des pardons de nature purement administrative risque d'engendrer des inégalités de traitement entre les délinquants condamnés par les Tribunaux internationaux et les délinquants condamnés au Canada.

Question de consultation n° 41 : Peut-on ou devrait-on laisser aux Tribunaux la compétence exclusive pour ce qui est d'accorder un pardon ou une autre forme de réhabilitation prévue dans les lois canadiennes à des délinquants qu'ils ont condamnés et qui purgent leur peine au Canada? Dans la négative, faudrait-il prévoir des exceptions?

